
1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT N^o 26-565

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 16-430

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, selon *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le règlement de refonte 16-23 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog est entré en vigueur le 11 avril 2024 et que le présent règlement se doit d'être concordant à ce règlement 16-23 et ses amendements subséquents, dans un délai de 2 ans;

ATTENDU QUE le contenu du document cité ci-avant énonce des orientations d'aménagement et de développement ainsi que des normes d'aménagement pour le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog et, conséquemment, pour le territoire de la municipalité d'Austin;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite retirer les dispositions sur les pentes fortes à l'intérieur du périmètre urbain, à l'exception de normes concernant les eaux de ruissellement;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 3 août 2026;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a été tenue le _____ 2026;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR
ET APPUYÉ PAR**

QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 5 du règlement de zonage n^o16-430 de la municipalité d'Austin, concernant les documents annexés, est modifié comme suit ;
 - a) En ajoutant au 1^{er} alinéa un paragraphe 10^o qui se lit comme suit :

« 10^o Le plan des zones de consolidation est joint à l'annexe X. »;
3. L'article 13 de ce règlement de zonage, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :
 - a) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« **Aire de coupe** » : Superficie située sur une propriété foncière à l'intérieur de laquelle une coupe forestière est réalisée.

« **Bâtiment de service** » : Bâtiment détaché, subordonné à l'usage principal lorsque celui-ci n'implique pas la construction d'un bâtiment principal et affecté aux utilisations complémentaires de l'usage principal, situé sur le même terrain. Il comprend notamment un bâtiment servant aux opérations d'une éolienne commerciale, aux opérations d'une association de lac, d'une entreprise récréative et/ou récréotouristique ou aux opérations d'un cimetière.

« **Bien-être animal** » : Un animal doit en toute circonstance :

1° Recevoir de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante et de qualité convenable pour subvenir à ses besoins;

2° Être gardé dans lieu convenable, salubre et sécuritaire;

3° Obtenir les soins appropriés quand il est blessé, malade ou souffrant;

4° Être transporté convenablement dans un véhicule approprié.

En aucun cas, un animal ne doit être soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé, et ce, conformément à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (L.R.Q., c. B-3.1).

« **Bouclage de rue** » : Parachèvement du réseau de circulation par l'aménagement d'une voie dont le tracé emprunte, compte tenu des contraintes présentes, le plus court trajet entre le point de départ et le point de destination, réalisé pour des fins économiques, ou des fins d'utilité ou de sécurité publiques.

« **Équipement acéricole** » (en lien avec dispositions sur les milieux humides) : Matériel ou infrastructure nécessaire à la pratique de l'acériculture. Ne font pas partie de cette définition les bâtiments acéricoles, à l'exception des stations de pompage.

« **Espèce exotique nuisible** » : Espèce végétale introduite hors de son milieu d'origine dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance soit pour les plantes indigènes, soit pour la santé, soit pour l'environnement, et qui doit être éradiquée selon une procédure prédéterminée et quand les circonstances le permettent.

« **Étang artificiel** » (en lien avec dispositions sur les milieux humides) : Étendue d'eau peu profonde sans lien hydrologique à un cours d'eau ou à un lac, résultant de l'action humaine, utilisée à des fins récréatives, esthétiques et/ou fauniques, dont le niveau d'eau le plus bas est inférieur à deux mètres et qui présente une végétation composée de plantes flottantes, submergées et émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang.

« **Milieu humide créé ou restauré** » : Milieu humide créé ou restauré dans le cadre du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques.

« **Ornière** » (en lien avec dispositions sur les milieux humides) : Trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 mm mesuré à partir de la surface de la litière.

« **Sablière** » : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.

« **Talus** » : Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. Le talus n'est pas un synonyme de rive;

« **Usage sensible** » :

Est considéré un usage sensible :

- a) Tout usage résidentiel;
- b) Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral;
- c) Tout centre de santé et de services sociaux;
- d) Tout lieu d'enseignement;
- e) Tout type de garderie;
- f) Toute installation culturelle, telle qu'un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;

- g) Tout usage d'hébergement commercial;
- h) Les terrains de camping et bases de plein air;
- i) Tout usage récréatif extérieur nécessitant un climat sonore réduit, tel qu'une aire de pique-nique, une plaine de jeux libres, une piscine ou une plage;
- j) Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines, tel que les cours ou les balcons, à l'exception des espaces de stationnement et de rangement »;

b) En supprimant les définitions suivantes : « arbres essences commerciales, bois commercial, coupe d'amélioration, coupe de conversion, coupe de succession. »;

c) En modifiant les définitions qui suivent :

- i. En remplaçant la définition du terme « chemin de débardage » par les deux définitions suivantes :

« **Chemin de débardage principal** » : Chemin sans remblai ou mise en forme, où convergent la plupart des sentiers de débardage secondaires. Ce chemin, utilisé principalement pour le transport de bois coupé, relie les aires de coupe à l'aire d'entreposage.

« **Chemin de débardage secondaire** » : Chemin sans remblai ou mise en forme emprunté par la machinerie forestière afin de récolter le bois et le transporter jusqu'au sentier de débardage principal. »;

- ii. En remplaçant dans la définition du terme « Chemin forestier », les mots « du lieu d'entreposage » par les mots « de l'aire d'empilement »;

- iii. En remplaçant la définition du terme « coupe de récupération » par la définition suivante :

« **Coupe de récupération** » : Récolte des arbres dans un peuplement en voie de détérioration et ayant subi une perturbation majeure où plus de 25 % des tiges ont été endommagées. Les perturbations peuvent être le feu, le vent, la neige, le verglas, les insectes et les maladies. »;

- iv. En remplaçant dans la définition du terme « coupe sanitaire », les mots « Coupe et éloignement » par le mot « Récolte » et en ajoutant la phrase suivante à la définition : « L'intervention n'entraîne pas de trouées importantes dans le peuplement forestier. »;

- v. En remplaçant dans la définition du terme « cours d'eau », le paragraphe 1^o du 1^{er} alinéa par « 1^o De tout cours d'eau ou toute portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée » et en ajoutant au paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa, les mots « ou privée »;

- vi. En remplaçant la définition du terme « gestion liquide des déjections animales » par la définition suivante :

« **Gestion liquide (déjections animales)** » : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide. Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux visés parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage. »;

- vii. En remplaçant la définition du terme « gestion solide des déjections animales » par la définition suivante :

« **Gestion solide (déjections animales)** » : Mode d'évacuation d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment. Il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur. »;

- viii. En supprimant dans la définition du terme « immeuble protégé » et au paragraphe 1°, les mots « Un commerce ou »;
- ix. En renumérotant, dans la définition du terme « immeuble protégé », les paragraphes 6° à 10° par 7° à 11° car il y a deux fois le paragraphe 6°;
- x. En remplaçant, dans la définition du terme « immeuble protégé », les paragraphes 10° et 11° (nouvellement renuméroté au point précédent), par les deux paragraphes suivants :

« 10° Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'une résidence principale de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. »;

- xi. En remplaçant la définition du terme « installation d'élevage » par la définition suivante :

« **« Installation d'élevage »** : Bâtiment où des animaux sont élevés, ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. »;

- xii. En supprimant dans la définition du terme « fenêtre verte », les mots « émondage , étêtage ou »;

- xiii. En supprimant dans la définition du terme « maison d'habitation », les mots « un gîte à la ferme », « d'une personne morale » ainsi que « ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés »;

- xiv. En remplaçant la définition du terme « milieu humide » par la définition suivante :

« **« Milieu humide »** : Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (LQE), caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. »;

- xv. En remplaçant la définition du terme « ouvrage » par la définition suivante :

« **« Ouvrage »** : Toute construction, installation ou intervention humaine. Cela inclut, sans s'y limiter, les quais, les murs de soutènement, les clôtures, les ouvrages de stabilisation de talus, les chemins d'accès ainsi que les ouvrages de génie végétal. »;

- xvi. En remplaçant la définition du terme « peuplement forestier » par la définition suivante :

« **« Peuplement forestier »** : Groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) similaires sur toute sa superficie. »;

- xvii. En remplaçant dans la définition du terme « rive » et au 1^{er} alinéa, les mots « cours d'eau ou milieux humides » par les mots « ou cours d'eau »;

- xviii. En supprimant dans la définition du terme « rive », le dernier alinéa qui se lit :

« Malgré ce qui précède, dans la zone 3.3-RV, la rive a 15 m de profondeur, quelle que soit la pente de la rive. »;

4. L'article 50 de ce règlement de zonage, concernant l'obligation de conserver des arbres, est modifié comme suit :
 - a) En remplaçant au 1^{er} alinéa, et au paragraphe 8^o, les mots « pour des opérations de prélèvement de bois commercial (abattage d'arbres à des fins commerciales » par les mots « pour des travaux forestiers »;
5. L'article 53 de ce règlement de zonage, concernant le remplacement d'un arbre abattu illégalement, est modifié comme suit :
 - a) En remplaçant au 1^{er} alinéa, les mots « , cours d'eau et milieu humide » par les mots « et cours d'eau »;
6. L'article 58 de ce règlement de zonage, concernant l'aménagement de aires de stationnement, est modifié comme suit :
 - a) En supprimant au 1^{er} alinéa, au paragraphe 3^o concernant les accès au terrain et aux espaces de stationnement, au sous-paragraphe c) concernant l'implantation des accès, le 5^e sous-sous-paragraphe qui se lit : « Cette dernière distance est portée à 30 m (98.4 pi) pour tout terrain adjacent à la route 112, et au chemin Nicholas-Austin à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. »;
 - b) En supprimant au 1^{er} alinéa, au paragraphe 3^o concernant les accès au terrain et aux espaces de stationnement, au sous-paragraphe c) concernant l'implantation des accès, le 7^e sous-sous-paragraphe qui se lit : « Malgré les dispositions concernant la route 112, et le chemin Nicholas-Austin quant aux accès, il est possible de déroger à l'une ou l'autre de celles-ci si leur application a pour conséquence d'empêcher l'accès direct à un terrain à cause de proximité d'un autre accès ne pouvant pas être partagé, à cause de la présence de contraintes naturelles ou pour des raisons de sécurité. »;
7. L'article 87 de ce règlement de zonage, concernant les éoliennes commerciales et domestiques, est modifié comme suit :
 - a) En remplaçant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 1^o, les mots « entre le faite de la nacelle et le niveau du sol. » par les mots « entre le niveau naturel du sol et la partie la plus élevée de la nacelle incluant les pales. »;
 - b) En ajoutant au 2^e alinéa et au paragraphe 1^o, les mots « entre le faite de la nacelle et le niveau du sol. » par les mots « entre le niveau naturel du sol et la partie la plus élevée de la nacelle incluant les pales. »;
 - c) En ajoutant un 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« Tout type d'éolienne est interdite dans les zones inondables, dans les milieux humides ainsi que dans les lacs et cours d'eau et sur leurs rives. »;
8. L'article 88 de ce règlement de zonage, concernant les tours de communication, est modifié comme suit :
 - a) En ajoutant à la fin un 2^e alinéa, qui se lit comme suit :

« Une tour de communication de plus de 30 m est interdite dans les milieux humides, à l'intérieur du périmètre urbain, à l'intérieur de la station touristique tel que délimité au plan de zonage en annexe I, ainsi que dans les territoires d'intérêts montrés à l'annexe II, feuillet 1 (corridor visuel d'intérêt supérieur, paysage naturel d'intérêt supérieur, paysage champêtre, route pittoresque et panoramique et vue panoramique d'intérêt régional). »;
9. L'article 98 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et ouvrages permis sur et au-dessus de la rive, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans le 1^{er} alinéa et 2^e alinéa, les mots « milieux humides »;
- b) En ajoutant au 3^e alinéa, après les mots « sont permis » et avant la ponctuation « : », les mots « , si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions concernant les zones inondables »;
- c) En supprimant au 3^e alinéa, le paragraphe 2^o;
- d) En remplaçant au 3^e alinéa, le paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, incluant les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol; »;
- e) En ajoutant au 3^e alinéa et au paragraphe 4^o, les mots « et les stations de pompage »;
- f) En remplaçant au 3^e alinéa, le paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement; »;
- g) En ajoutant au 3^e alinéa et au paragraphe 6^o, les sous-paragraphe c) et d) qui se lisent comme suit :

« c) Ne pas être bétonnée, asphaltée ou autrement aménagée de matériaux imperméables comme une voie carrossable. Cette voie d'accès doit être perméable seulement;
- d) Le sol ne doit pas être mis ou laissé à nu. »;
- h) En remplaçant au 3^e alinéa, le paragraphe 7^o par le paragraphe 7^o suivant :

« 7^o L'élagage des arbres des arbres nécessaire à la création d'une fenêtre verte d'au plus 5 m (16.4 pi) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%; »;
- i) En insérant au 3^e alinéa, entre les paragraphe 7^o et 8^o, un paragraphe 7.1^o qui se lit comme suit :

« 7.1^o L'aménagement d'un sentier débusqué ou escalier d'au plus 1,2 m (3.9 pi) de largeur pour donner accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30% »;
- j) En remplaçant au 3^e alinéa, le paragraphe 8^o par le paragraphe sui suit :

« 8^o Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) »;
- k) En supprimant au 3^e alinéa, les paragraphes 9^o, 10^o et 11^o;
- l) En remplaçant au 3^e alinéa, le paragraphe 12^o par le suivant :

« 12^o Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une

autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; »;

- m) En ajoutant au 3^e alinéa et au paragraphe 13^o les mots suivants : « en assurant la stabilisation de la rive à la hauteur de la traverse du cours d'eau. »;
- n) En ajoutant au 3^e alinéa et au paragraphe 14^o la phrase suivante à la fin : « Tout remblai doit être systématiquement stabilisé à l'aide de techniques appropriées. »;
- o) En ajoutant au 3^e alinéa, au paragraphe 17^o et au sous-paragraphe b), les mots suivants : « , les ouvrages et les travaux de stabilisation par phytotechnologies ou avec des matériaux inertes en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle : »;
- p) En remplaçant au 4^e alinéa, les mots « , lacs et milieux humides » par les mots « et lacs »;

10. L'article 99 de ce règlement de zonage, concernant les obligations de contrer l'érosion sur la rive, est modifié en supprimant les mots « milieux humides »;

11. L'article 100 de ce règlement de zonage, concernant le contrôle de la végétation sur la rive, est modifié comme suit :

- a) En supprimant au 1^{er} alinéa, les mots « un milieu humide »;
- b) En remplaçant au 2^e alinéa, le paragraphe 5^o par ce qui suit :

« 5^o Les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles. Ces travaux sont assujettis :

a) À l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation délivré par la municipalité, lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées. Le certificat d'autorisation de la municipalité devra respecter la Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles de la MRC de Memphrémagog. Le certificat d'autorisation devra prévoir la revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du Code de gestion des pesticides (c. P-9.3, r. 1). Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessiter aucune machinerie lourde :

- Contrôle manuel et mécanique;
- Contrôle physique;
- Contrôle biologique;
- Contrôle écologique;

b) À l'obtention d'une autorisation du ministère en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public. »;

- c) En remplaçant au 3^e alinéa, les mots « , lacs et milieux humides » par les mots « ou lacs »;

12. L'article 101 de ce règlement de zonage, concernant la revégétalisation optionnelle et revégétalisation obligatoire, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans le 1^{er} alinéa, les mots « un milieu humide »;
- b) En supprimant au 2^e alinéa, les mots « un milieu humide »;

13. L'article 103 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et ouvrages dans et au-dessus du littoral, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 3^e alinéa et au paragraphe 1^o, à la fin de la 1^{re} phrase, les mots suivants : « qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public. »;
- b) En remplaçant au 3^e alinéa et au paragraphe 3^o, les mots « à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q.c.C-27.1) » par les mots « effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi; »;
- c) En insérant au 3^e alinéa et au paragraphe 4^o, entre les mots « ou pour fins d'accès publics » et les mots « dûment soumis », les mots « y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, »;
- d) En ajoutant au 3^e alinéa et au paragraphe 4^o, les mots suivants à la fin : « , de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; »;
- e) En supprimant au 3^e alinéa, le paragraphe 6^o;
- f) En remplaçant au 3^e alinéa et au paragraphe 7^o, les mots « au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) », par les mots « au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, »;
- g) En ajoutant au 3^e alinéa, au paragraphe 8^o, au sous-paragraphe a) et au sous-sous-paragraphe iii), la phrase suivante : « La superficie maximale d'un abri à bateau est de 37,2 m² (400 pi²) et sa hauteur à partir de la ligne des hautes eaux ne doit pas dépasser 5 m (16.4 pi). »;
- h) En supprimant au 3^e alinéa, au paragraphe 8^o, au sous-paragraphe c) et au sous-sous-paragraphe i), la phrase suivante : « Cette norme peut faire l'objet d'une dérogation mineure lorsque les caractéristiques de la rive dans l'espace situé entre les deux marges rend inaccessible l'emplacement du quai ou de l'abri à bateau (préjudice sérieux) ou lorsque l'espace situé dans la marge est déjà dénaturisé sur la rive. »;
- i) En insérant au 3^e alinéa, au paragraphe 8^o, au sous-paragraphe c) et au sous-sous-paragraphe ii), entre les mots « Le quai privé » et les mots « ou l'abri à bateau », les mots « , la plate-forme flottante »;
- j) En ajoutant au 3^e alinéa, au paragraphe 8^o et au sous-paragraphe c) un sous-sous-paragraphe iv), qui se lit comme suit :

« iv) Un abri à bateau dans le littoral, dans toutes ses dimensions, ne pourra en aucun cas se retrouver à plus de 10 m (32.8 pi) de la rive; »;

14. L'article 105 de ce règlement de zonage, concernant la zone d'inondation et autorisation préalable, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 3^e alinéa, les mots « Loi sur les forêts » par les mots « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) »;

15. L'article 106 de ce règlement de zonage, concernant les constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant d'une plaine inondable (0-20 ans), est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 2^e alinéa et au paragraphe 2^o, les mots « Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation » par les mots « Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins

municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires »;

- b) En remplaçant au 2^e alinéa le paragraphe 6^o par le paragraphe suivant :

« 6^o La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; »;

- c) En ajoutant au 2^e alinéa et au paragraphe 9^o, les mots suivants : « ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; »;
- d) En remplaçant au 2^e alinéa et au paragraphe 11^o, les mots « Loi sur les forêts » par les mots « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) »;

16. L'article 107 de ce règlement de zonage, concernant les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1^{er} alinéa, le paragraphe 4^o par le paragraphe suivant :

« 4^o L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); »;

- b) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 5^o, les mots « conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; »;
- c) En supprimant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 9^o, le sous-paragraphe a);
- d) En ajoutant au 1^{er} alinéa, au paragraphe 9^o et au sous-paragraphe b), les mots « ou à des fins d'accès public; »;
- e) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 13^o, les mots « ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. »;

17. L'article 112 de ce règlement de zonage, concernant les milieux humides, est remplacé par l'article suivant :

« 112 – Les milieux humides et leurs bandes de protection »

À titre informatif seulement, des milieux humides sont identifiés par des zones sur le plan de zonage mais aussi plus spécifiquement sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes à l'aménagement (annexe III). Même s'il n'est pas cartographié, un milieu est considéré humide s'il rencontre la définition du présent règlement. Aussi, un milieu est présumé humide si :

- a) La superficie visée par les travaux, ouvrages ou constructions fait partie d'un milieu humide identifié à l'annexe III ou est située à 10 mètres ou moins d'un milieu humide identifié sur cette carte;
- b) L'indice d'humidité topographique produite par le MRNF est de 10 ou plus;
- c) La superficie visée par les travaux a été identifiée comme faisant partie d'un milieu humide dans une étude de délimitation de milieux humides.

La délimitation exacte d'un milieu humide doit être établie sur le terrain au moyen d'une étude réalisée par un professionnel reconnu au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement et selon la version la plus récente du guide Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional du MELCCFP. À titre informatif, les différentes stratégies de conservation (en protection, en utilisation durable, non priorisé) des milieux humides sont identifiées à annexe III du présent règlement. La délimitation identifiée à la carte est présumée valide dans le cadre de travaux de gestion forestière seulement.

Lorsqu'une étude indique que des milieux humides ayant une stratégie de conservation différente constituent un seul milieu humide, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent à l'ensemble du milieu humide délimité par cette étude.

Les milieux humides situés sur les terres du domaine de l'État ne sont pas assujettis aux présentes dispositions.

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions sur ou au-dessus d'un milieu humide doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Cette autorisation municipale ne soustrait pas le demandeur d'obtenir toutes autres permis ou certificats du gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives et selon les Lois et règlements qui les régissent.

Dans tous milieux humides, les règles suivantes s'appliquent :

1° Il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide;

2° Aucun remblai, déblai, aucune excavation du sol ni aucun déplacement d'humus n'est permis;

3° Aucune construction ni aucun travaux ou ouvrage n'est permis.

Les interdictions prévues à l'alinéa précédent pourront être levées lorsqu'un milieu humide est non priorisé ou non identifié à l'annexe III ou s'il s'agit d'un étang artificiel, et ce, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation ministérielle, ou lorsqu'il s'agit d'une activité admissible à une déclaration de conformité ou à l'exemption d'une autorisation, conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r.17.1). Cette disposition ne s'applique pas aux milieux humides créés ou restaurés.

Dispositions relatives aux milieux humides en protection

Malgré les dispositions précédentes, les constructions, les travaux et les ouvrages suivants sont autorisés dans les milieux humides en protection montrés à l'annexe III :

1° L'implantation ou l'entretien d'un réseau électrique, de gaz ou de télécommunications;

2° L'implantation ou l'entretien de réseaux d'aqueducs et d'égouts municipaux;

3° Les travaux visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public;

4° Uniquement si c'est nécessaire pour des questions de sécurité ou de stabilisation pour l'élargissement d'une rue ou allée de circulation existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, auquel cas il faut minimiser l'empiètement dans le milieu humide. Tout remblai doit être systématiquement stabilisé à l'aide de techniques appropriées;

5° Des travaux de remplacement et de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement en eau potable ou de traitement des eaux usées autonomes existants, en conformité avec la réglementation provinciale;

6° La culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans un milieu humide d'une parcelle existante avant le 23 mars 2018 et qui a été cultivée au moins une fois au cours des 5 années précédant cette date ainsi que la mise en pâturage de cette parcelle, le cas échéant;

7° Les travaux de déboisement pour la remise en culture et la culture subséquente de végétaux non aquatiques et de champignons réalisés dans un milieu humide d'une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole depuis moins de 10 ans;

8° L'implantation d'équipements acériques;

9° L'aménagement de sentiers sans remblai ni déblai, à des fins publiques, et visant l'observation de la nature;

10° L'aménagement de sentiers sans remblai ni déblai, à des fins privées, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Le sentier permet d'accéder à une partie d'un terrain qui serait autrement enclavé par la présence du milieu humide;
- b) Le sentier doit demeurer rectiligne et minimiser l'empiètement dans le milieu humide.

11° Les aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un plan d'eau, sous réserve des conditions suivantes :

- a) L'accès au littoral ne peut pas être implanté ailleurs sur le terrain;
- b) L'aménagement devra avoir une largeur d'au plus 1,2 m et demeurer rectiligne;
- c) Aucun ancrage ou emplacement pour embarcation n'est permis dans le milieu humide;
- d) Un seul aménagement privé sur pilotis par terrain est autorisé;
- e) En cas de contradiction avec les dispositions de l'article 103 du présent règlement concernant les constructions et ouvrages dans et au-dessus du littoral, ces dernières ont préséance.

12° Les activités récréatives hivernales ne causant pas d'impact au sol (consiste en une ornière de plus de 10 cm, s'étendant sur une longueur de 2 m et plus) et ne nécessitant aucun ouvrage permanent. Il s'agit d'activités de plein air ne nécessitant aucune infrastructure fixe et dont les traces ou aménagements disparaissent naturellement à la fonte des neiges. Cela inclut des sentiers de ski de fond, de raquette ou de motoneige;

13° La démolition de bâtiments ou d'ouvrages existants;

14° L'entretien, la modernisation et la rénovation de bâtiments ou d'ouvrages existants n'ayant pas pour effet d'augmenter l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ouvrage dans le milieu humide;

15° Les travaux pour des fins d'aménagement et de gestion de la faune;

16° Les travaux de restauration d'un milieu humide réalisé selon les méthodes en vigueur et reconnues par le MELCCFP;

17° Les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles. Ces travaux sont assujettis :

- a) À l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation délivré par la municipalité. Le certificat d'autorisation de la municipalité devra respecter la Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles de la MRC de Memphrémagog. Le certificat d'autorisation devra prévoir la revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du Code de gestion des pesticides (c. P-9.3, r. 1). Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessiter aucune machinerie lourde :

- Contrôle physique;
- Contrôle biologique;
- Contrôle chimique.

- b) À l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), ou de toute autre loi, lorsqu'applicable.

18° Les travaux de gestion forestière identifiés aux articles 116 et 116.1 du présent règlement;

19° La circulation de la machinerie requise pour réaliser les travaux, ouvrages et constructions autorisés en milieux humides, sous réserve des dispositions concernant les travaux de gestion forestière prévus aux articles 116 et 116.1 du présent règlement.

Les constructions, travaux et ouvrages précédemment autorisés demeurent interdits dans les milieux humides ou portions de milieux humides créés ou restaurés.

Dispositions relatives aux milieux humides en utilisation durable

En plus des constructions, des travaux et des ouvrages autorisés dans les milieux humides en protection, les constructions, les travaux et les ouvrages suivants sont autorisés dans les milieux humides en utilisation durable montrés à l'annexe III :

1° Les cultures pérennes et les pratiques nécessaires à leur mise en place, à l'exception du drainage;

2° Les pâturages;

3° L'aménagement d'une voie donnant accès à un terrain à partir d'une rue publique ou privée conforme à la réglementation municipale et uniquement si aucune voie d'accès hors du milieu humide n'est possible. La voie d'accès devra respecter les normes suivantes :

- a) Avoir une largeur d'emprise d'au plus 6 m;
- b) Prévoir des aménagements permettant de maintenir le lien hydrologique entre les deux sections de milieux humides (p. ex. : ponceau);
- c) Le morcellement ayant comme résultante la possibilité d'aménager plus d'une voie d'accès dans un milieu humide situé sur le terrain visé par le morcellement est prohibé. Dans ces cas, seuls les projets intégrés seront permis, de façon à ce qu'une seule voie d'accès soit aménagée.

Les constructions, travaux et ouvrages précédemment autorisés demeurent interdits dans les milieux humides ou portions de milieux humides créés ou restaurés.

Dispositions relatives aux bandes de protection

Les milieux humides en protection ou en utilisation durable montrés à l'annexe III, ont une bande de protection d'une largeur de 10 m mesurée à partir de leur limite.

La bande de protection ne s'applique pas :

1° À un milieu humide non priorisé ou non identifié à l'annexe III;

2° Aux activités agricoles réalisées dans les parcelles agricoles existantes en date du 27 novembre 2024 ou dans les friches agricoles remises en culture;

3° Aux travaux de gestion forestière prévus aux articles 116 et 116.1 du présent règlement.

Malgré ce qui précède, dans la zone 3.3-RV, la bande de protection à une largeur de 15 m et s'applique à tous les types de milieux humides.

Dans la bande de protection applicable, seuls sont autorisés :

1° Les constructions, les travaux et les ouvrages permis pour les milieux humides en utilisation durable;

2° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie;
- b) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux autorisés;
- c) L'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, dans une bande de 2 m contiguë à une construction ou un ouvrage en place ou autorisé;
- d) L'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sur la superficie de la bande de protection qui n'est plus à l'état naturel, notamment par le fait d'avoir été engazonnée, artificialisée ou remblayée;
- e) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes, et les travaux nécessaires à ces fins;
- f) L'entretien de la végétation pour préserver les semis et les plantations réalisées.

3° L'implantation de haies;

4° L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

5° Les travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation de constructions, travaux ou ouvrages permis dans un milieu humide.

Pour la zone 3.3-RV et la bande de protection d'un milieu humide, tout propriétaire ou occupant d'un terrain doit procéder à la revégétalisation de la bande de protection, sauf là où se trouvent des aménagements, ouvrages, travaux et constructions conformes à la réglementation en vigueur. Cette revégétalisation obligatoire doit être complétée dans un délai de trois ans suivant le 11 janvier 2024, soit au plus tard le 11 janvier 2027. Cette revégétalisation doit s'effectuer selon les techniques reconnues comme il est présenté à l'annexe V. »;

18. L'article 113 de ce règlement de zonage, concernant les étangs artificiels, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 1°, les mots « lac ou milieu humide naturel » par les mots « ou lac ainsi que dans la bande de protection applicables aux milieux humides en protection et en utilisation durable »;
- b) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 9°, les mots « en protection et en utilisation durable »;
- c) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 11°, les mots « en protection et en utilisation durable »;

19. L'article 116 de ce règlement de zonage, concernant la gestion de la forêt privée, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1^{er} alinéa, les mots « travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales » par les mots « travaux forestiers »;
- b) En ajoutant au 1^{er} alinéa, la phrase suivante : « Malgré ce qui précède, les normes relatives à l'exploitation forestière ne s'appliquent pas sur les terres du domaine de l'État ou pour l'abattage d'arbres nécessaire pour effectuer les travaux de maintenance et d'entretien du réseau électrique d'Hydro-Québec ou d'Hydro-Magog »;
- c) En supprimant dans la section d'interdiction à l'exploitation forestière, au 1^{er} alinéa et au paragraphe 2° les mots « et des milieux humides situés dans les autres secteurs au plan en annexe IV »;

- d) En supprimant dans la section d'interdiction à l'exploitation forestière, au 2^e alinéa, les mots « et milieux humides »;
- e) En ajoutant dans la section d'exploitation forestière contrôlée et au 2^e alinéa, les mots « , sous réserve des dispositions spécifiques pour la protection d'un milieu humide prévues à l'article 116.1 : »;
- f) En ajoutant dans la section d'exploitation forestière contrôlée, au 2^e alinéa et au paragraphe 1^o, les mots suivants à la fin « et des mesures devront être prises pour assurer la conservation des sols et éviter l'érosion et l'orniérage pendant et après la réalisation des travaux forestiers et le prélèvement ne peut s'effectuer qu'en période de gel du sol. »;
- g) En insérant dans la section d'exploitation forestière contrôlée, au 2^e alinéa et au paragraphe 2^o, entre les mots « confirmés par écrit par un ingénieur forestier » et les mots « ou délimités sur un plan d'aménagement forestier », les mots « par ne prescription sylvicole »;
- h) En supprimant dans la section d'exploitation forestière contrôlée, au 2^e alinéa et au paragraphe 3^o, les mots « et de 100 m (32.8 pi) des milieux humides »;
- i) En remplaçant dans la section d'exploitation forestière contrôlée, au 2^e alinéa, le paragraphe 5^o par le paragraphe et les sous-paragraphes suivants :

« 5^o L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, aux conditions suivantes :

- a) Sans excéder une largeur de 10 m (32.8 pi), incluant les fossés de drainage;
 - b) L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé;
 - c) Durant la construction d'un chemin forestier, des mesures de mitigation doivent être mises en place pour éviter l'émission de sédiments ou la création d'obstructions dans un lac ou un cours d'eau;
 - d) Les eaux de ruissellement des fossés de chemins forestiers doivent être déviées vers des zones de végétation, et ce, fréquemment, avant l'arrivée à un lac ou cours d'eau;
 - e) L'aménagement de chemins forestiers et de débardage est interdit dans la bande de protection de 15 m des lacs et des cours d'eau calculée à partir de la ligne des hautes eaux, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau.
 - f) Les chemins doivent tenir compte de la topographie en évitant les pentes supérieures à 15%. Il est permis toutefois, des pentes supérieures à 15% mais inférieures à 25% pour des sections d'une longueur maximale de 100 m (328 pi) et distante d'au moins 200 m (656 pi) de toute autre section dont la pente est supérieure à 15%;
 - g) Les travaux de réfection ou de construction de chemins ne doivent pas s'effectuer pendant les périodes de crue ou de pluie abondante;
 - h) Le profil des chemins doit réduire les opérations déblai-remblai à son minimum. Ces opérations sont permises pour aménager le chemin en coupe latérale « side-cut » et pour rencontrer les exigences du règlement pour les pourcentages de pente. Les talus résultant de ces opérations doivent présenter des pentes permettant de les stabiliser par l'ensemencement de graminées.
- j) En ajoutant dans la section d'exploitation forestière contrôlée, au 2^e alinéa et au paragraphe 6^o, les mots « , les passages à gué étant interdits; »;
 - k) En supprimant dans la section d'exploitation forestière contrôlée, au 2^e alinéa et au paragraphe 8^o, les mots « de sapins de Noël et »;
 - l) En remplaçant dans la section d'exploitation forestière contrôlée, au 2^e alinéa, le paragraphe 10^o par le paragraphe et sous-paragraphes suivants :

« 10° Toutes autres coupes visant l'amélioration du peuplement forestier sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par une prescription sylvicole ou délimitée sur un plan d'aménagement forestier, sauf si le lieu visé par les travaux forestiers est situé dans les endroits suivants :

- a) Dans un paysage naturel d'intérêt supérieur montré à l'annexe III;
- b) Dans les zones de type RV, RVc, et RTc montré sur le plan de zonage à l'annexe I;
- c) 50 m autour du périmètre des aires protégées montrées à l'annexe III;
- d) 50 m de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques, montrées à l'annexe III. »

m) En remplaçant dans la section d'exploitation forestière contrôlée, au 2^e alinéa, le paragraphe 11° par le paragraphe et sous-paragraphes suivants :

« 11° L'abattage d'arbres ayant pour objet la mise en culture est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le propriétaire est un producteur agricole en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28);
- b) La demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture;
- c) Toute autre autorisation nécessaire a été préalablement obtenue, notamment, si applicable, celle du MELCCFP;
- d) Des mesures pour empêcher la migration des sédiments dans les lacs et cours d'eau devront être prévues;
- e) La superficie visée à des fins de mise en culture n'est pas située dans les endroits suivants :
 - Un habitat du rat musqué tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe III;
 - Une zone inondable tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe III;
 - Un massif forestier non fragmenté ou un corridor faunique tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe III;
 - 50 m autour du périmètre des aires protégées, montrées à l'annexe III;
 - 50 m de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques, montrées à l'annexe III.
 - Dans un paysage naturel d'intérêt supérieur montré à l'annexe III;
 - Dans les zones de type RV, RVc, et RTc montré sur le plan de zonage à l'annexe I;
 - Un milieu humide identifié en protection à l'annexe III et ayant fait l'objet d'un abandon agricole depuis plus de 10 ans; »;

n) En ajoutant un alinéa à la fin qui se lit comme suit :

« Pour assurer le maintien de la productivité forestière et pour tous travaux d'abattage d'arbres entraînant la coupe totale d'un peuplement forestier, la remise en production forestière de l'aire de coupe doit être assurée, soit par le reboisement, soit par la régénération naturelle, afin que l'aire de coupe redevienne boisée, après un délai de 2 ans suivant la fin du certificat d'autorisation. »;

20. Il est inséré un article 116.1 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« 116.1 Dispositions spécifiques sur l'exploitation forestière, pour la protection des milieux humides

Pour l'application du présent article, la délimitation des milieux humides identifiés à l'annexe III est réputée valide et n'est pas assujettie au dépôt d'une étude de délimitation.

Dans les milieux humides non priorisés ou non identifiés à l'annexe III, seules les dispositions générales prévues à l'article 116 s'appliquent.

Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 116, concernant le maintien de la productivité forestière, ne s'appliquent pas aux travaux d'abattage effectués en milieu humide.

Voirie forestière en milieux humides

Dans les milieux humides identifiés en protection ou en utilisation durable à l'annexe III, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Les travaux ne doivent pas causer d'ornières. En cas contraire, une remise en état est exigée;

2° L'aménagement d'un chemin forestier et d'un chemin de débardage principal est autorisé lorsque strictement nécessaire pour donner accès à la ressource forestière.

Le cas échéant, les chemins forestiers et les chemins de débardage principaux devront respecter les conditions suivantes :

1° L'empiètement dans le milieu humide doit être minimal;

2° Le drainage naturel du sol doit être préservé;

3° Être temporaire dans un milieu humide en protection. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) L'utilisation de matériaux granulaires comme remblai est interdite;
- b) L'aménagement de fossés est interdit;
- c) Les traverses de cours d'eau doivent être amovibles et retirées lorsque les travaux forestiers sont terminés.
- d) Pour un chemin forestier, la largeur maximale de l'emprise est de 10 m et la largeur maximale de la surface de roulement est de 6 m.

4° L'aménagement de chemins de débardage secondaires est autorisé. Ceux-ci ne doivent pas occuper plus de 20 % de la superficie du milieu humide concerné;

5° Dans les milieux humides identifiés en protection, les travaux de voirie forestière doivent être effectués entre le 15 décembre et le 15 mars.

Travaux forestiers autorisés en milieux humides

Dans les milieux humides identifiés en protection ou en utilisation durable à l'annexe III, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° L'abattage d'arbres dépérissant, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou une coupe de récupération est permis, lorsque le prélèvement est autorisé par une prescription sylvicole. L'identification par martelage est nécessaire, sauf pour les arbres renversés;

2° L'abattage d'arbres d'une plantation ayant fait l'objet d'investissements sylvicoles est autorisé;

3° La coupe d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier est autorisée;

4° L'aménagement d'aires d'empilement est interdit;

Dans les milieux humides identifiés en protection, les travaux forestiers doivent également respecter les dispositions suivantes :

1° Être effectués entre le 15 décembre et le 15 mars;

2° La coupe d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier est conditionnelle à une prescription sylvicole et à l'identification des arbres par martelage. »;

21. Il est inséré un article 117.1 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« 117.1 Dispositions spécifiques pour les tunnels d'arbres

Les normes suivantes s'appliquent aux tunnels d'arbres identifiés à l'annexe III :

1° À l'intérieur d'un périmètre de 100 m autour des tunnels d'arbres, il est interdit d'abattre tout arbre ou arbuste, sauf s'il s'agit d'une mesure d'amélioration du tunnel d'arbres appuyée par la municipalité;

2° Toute nouvelle construction devra respecter une distance d'implantation minimale de 20 m à partir du tunnel. Cette distance pourra être réduite dans le cas d'agrandissement d'un bâtiment existant, dans la mesure où les travaux ne risqueront pas de nuire à la santé des arbres;

3° Aucun agrandissement ou localisation de nouvelle voie n'est autorisé dans un rayon de 20 m du tunnel. Seule la réfection des voies existantes est permise dans ce rayon. Dans ce dernier cas, des mesures visant la protection des arbres constituant le tunnel devront être mises en place par la municipalité. »;

22. L'article 118 de ce règlement de zonage, concernant les inconvénients inhérents aux activités agricoles, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au paragraphe 1°, le 1^{er} sous-paragraphe par les sous-paragraphe suivants :

« Sur l'ensemble du territoire, une distance séparatrice minimale doit être maintenue par rapport aux projets suivants :

- a) Toute construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;
- b) Tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) situé à plus de 150 m des installations d'élevage;
- c) Toute construction d'une aire d'alimentation extérieure;
- d) Toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage ou d'une aire d'alimentation extérieure pourra être autorisé à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

Malgré ce qui précède, toute superficie supplémentaire de bâtiment exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ou de toute autre obligation légale est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Aucune augmentation du nombre d'unités animales;
 - b) Respect de toutes autres obligations réglementaires applicables. »;
- b) En remplaçant au paramètre E, les mots « selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (300 unités animale ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante » par les mots « selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (225 unités animales ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante (augmentation de plus de 75 unités animales) »;

- c) En ajoutant un paragraphe 5° qui se lit comme suit :

« 5° Reconstruction à la suite d'un sinistre, d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire ou les animaux d'un établissement de production animale dérogatoire protégés par des droits acquis seraient détruits à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, des droits acquis s'appliquent pour une période de 24 mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux d'un établissement de production animale détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animales, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les 24 mois suivant sa destruction continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. p-41.1). »;

23. L'article 120 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au 1^{er} alinéa, le paragraphe 2^o par ce qui suit :

«

Types d'élevage	Superficie maximale de plancher
Maternité (4,92 m²/truie)	11 798 m²
Pouponnière (0,56 m²/porcelet)	8 348 m²
Engraissement (1,25 m²/porc)	3 756 m²
Naisseur-finisseeur (voir densité truie, porcelet et porc)	5 052 m²

Dans le cas où une unité d'élevage porcin compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcin ne doit pas excéder les superficies maximales du tableau précédent.

Malgré les superficies maximales de plancher inscrites au tableau précédent, une superficie supérieure pourrait être autorisée afin de prendre en compte le bien-être animal, l'élevage de porcs biologiques ou l'obtention d'une certification (p. ex. : certified humane), sans avoir pour effet d'augmenter le nombre d'unités animales. »;

24. L'article 122.1 de ce règlement de zonage, concernant l'interdiction générale dans les zones de pentes très fortes, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le titre par le titre suivant : « Interdiction dans les zones de pentes très fortes et autorisation conditionnelle dans les zones de pentes fortes »`;

b) En ajoutant un 2^e alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré ce qui précède, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les travaux, ouvrages et constructions énumérés au 1^{er} alinéa sont autorisés. Pour tous les autres travaux, ouvrages et constructions réalisés à l'intérieur d'une zone de pentes très fortes (30 % et plus) dans le périmètre d'urbanisation, des mesures de gestion des eaux de ruissellement doivent être mises en place pendant et après les travaux.

Des mesures permettant de retenir les eaux de ruissellement et de traiter les eaux pluviales doivent être mises en place pour toute nouvelle construction, pour tout agrandissement d'un bâtiment, pour des travaux de remblai et déblai, pour l'implantation d'une piscine et pour aménager une rue ou allée de circulation.

Ces mesures doivent permettre de retenir les eaux de ruissellement sur le terrain de façon à ne pas augmenter le volume des eaux de ruissellement qui prévalait avant les différents travaux. Les mesures doivent permettre de constater que le volume d'eau de ruissellement est essentiellement le même par rapport à la situation initiale, ou ayant un très faible impact par rapport à la situation initiale. Tel

qu'exigé au règlement de permis et certificats, ces mesures doivent être définies sur un plan, préparé selon les règles de l'art par un professionnel habilité à le faire.

Ces mesures à utiliser sont les suivantes, mais non limitatives :

- 1° Aménagement ou nivellement contrôlé du terrain pour ralentir l'écoulement et maximiser l'infiltration;
- 2° Jardins de pluie et plantation;
- 3° Entrée de cour et trottoir perméable (pavage poreux, pavés imbriqués perméables, etc.);
- 4° Aménagement paysager plus absorbant;
- 5° Baril de pluie pour réutilisation de l'eau pluviale;
- 6° Fossés de drainage aménagés et végétalisés;
- 7° Maintien de végétation existante et biorétention;
- 8° Puits d'infiltration;
- 9° Bandes tampons et bandes de végétation filtrantes particulièrement le long des fossés;
- 10° Toits verts;
- 11° Plantation d'arbres;
- 12° Aménagement en paliers ou escaliers favorisant la pénétration de l'eau dans les sols.

Pour les dispositions encadrant les eaux pluviales des rues et allées de circulation, il faut se référer aux règles de l'art dans le domaine. »;

c) En ajoutant à la fin de l'article les alinéas et paragraphes suivants :

« Dans les zones de pente fortes (15% à moins de 30 % pour toutes les zones, mais 15% à moins de 25 % dans la zone 3.3-RV); les travaux qui suivent sont autorisés mais assujettis au règlement de PIIA :

- 1° Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- 2° Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire de plus de 25 m² (270 pi²) d'emprise au sol ou sur fondation continue;
- 3° Tous les travaux requis pour l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage dont résulte une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ouvrage visé;
- 4° Tous les travaux requis pour la reconstruction d'un bâtiment protégé par droit acquis conformément à la réglementation municipale en vigueur;
- 5° Tous les travaux requis pour l'implantation d'un chemin, de voies d'accès et d'allées de circulation;
- 6° Tous les travaux requis pour l'implantation d'une piscine creusée;
- 7° Tous les travaux de remblai et déblai d'une superficie de plus de 100 m² (1076.4 pi²).

Malgré ce qui précède, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ces travaux ne sont pas assujettis au PIIA mais des mesures de gestion des eaux de ruissellement

doivent être mises en place pendant et après les travaux. Ces mesures sont édictées ci-avant dans la section sur les pentes très fortes. »;

25. L'article 125 de ce règlement de zonage, concernant les carrières, gravières et sablières, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le 1^{er} alinéa par ce qui suit :

« L'implantation des carrières, gravières et sablières est interdite :

1° Dans les aires de protection des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur;

2° Dans un paysage naturel d'intérêt supérieur et dans un corridor visuel d'intérêt supérieur, dans un paysage champêtre, dans une aire protégée, dans un tunnel d'arbres et le long d'une route pittoresque et panoramique, tels que montrés sur la carte jointe en annexe III;

3° À moins de 75 m (246.1 pi) d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

Les activités minières peuvent également générer des nuisances et des risques qui les rendent incompatibles avec certaines activités. La MRC a délimité dans son schéma d'aménagement des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM). Ces territoires sont ceux sur lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Ces territoires sont montrés à l'annexe III du présent règlement et les activités minières sont prohibés dans ce territoire.

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, certains usages et constructions devront respecter des distances minimales des sites exploités comme carrière ou sablière. Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation délivré par le MELCCFP. »;

b) En remplaçant au paragraphe a), les mots « Pour toute nouvelle résidence : » par les mots « L'implantation d'un nouvel usage sensible, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction, doit se faire à une distance minimale des limites d'exploitation de : »;

c) En remplaçant le paragraphe b) et ses deux sous-paragraphe, par ce qui suit :

« b) L'implantation de toute nouvelle prise d'eau municipale doit se faire à une distance minimale de :

- i) 1 000 m (3 281 pi) d'une carrière;
- ii) 1 000 m (3 281 pi) d'une sablière ou gravière.

d) En remplaçant le dernier alinéa, par l'alinéa et les 3 paragraphes suivants :

« Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux nouveaux sites d'extraction à des fins commerciales et à l'expansion de sites d'extraction à des fins commerciales situés en zone agricole permanente :

1° Maximum de 10 000 m² (1 ha) en exploitation en tout temps;

2° La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés;

3° Les autorisations de la CPTAQ et du MELCCFP sont obligatoires. »;

26. L'article 126 de ce règlement de zonage, concernant le corridor visuel d'intérêt supérieur, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au paragraphe 2° et aux sous-paragraphes b) et c), la norme « 3 m (9.84 pi) » par la norme « 5 m (16.4 pi) »;

27. L'article 127 de ce règlement de zonage, concernant les paysages naturels d'intérêt supérieur, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1^{er} alinéa, au paragraphe 2^o et au sous-paragraphe c), la norme « 8 m (26.3 pi) » par la norme « 6 m (19.7 pi) »;

28. L'article 144 de ce règlement de zonage, concernant le groupe résidentiel secondaire « RS », est modifié comme suit :

- a) En supprimant au 1^{er} alinéa, le paragraphe 5^o au complet concernant le pavillon-chalet (guest house) soit la classe d'usages RS 5;
- b) En remplaçant au 1^{er} alinéa, au paragraphe 6^o concernant l'élevage d'animaux de ferme à des fins personnelles, au sous-paragraphe c), au sous-sous-paragraphe i) et au 2^e sous-sous-sous-paragraphe, les mots « lac ou milieu humide » par les mots « ou lac »;

29. L'article 150 de ce règlement de zonage, concernant les usages spécifiquement prohibés, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 2^e alinéa, un paragraphe 5^o et 6^o qui se lisent comme suit :

« 5^o Toutes nouvelles rues sauf à l'intérieur du périmètre urbain à l'exception des zones ULr;

6^o Toutes nouvelles rues sauf dans les secteurs de consolidation à l'extérieur du périmètre urbain, montrés à l'annexe X. Le prolongement d'une rue existante (voie de circulation conforme, publique ou privée, incluant les bouclages, construite et ouverte à la circulation en date du 11 avril 2024) est toutefois autorisé à l'extérieur du périmètre urbain, aux conditions suivantes (la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la rue est assujettie au règlement de PIIA) :

- a) Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité de sécurité publiques;
- b) Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. »;

30. L'article 155 de ce règlement de zonage, concernant la marge minimale pour un terrain adjacent à l'autoroute 10, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le 1^{er} alinéa par ce qui suit :

« Afin de réduire les contraintes sonores majeures causées par la proximité de l'autoroute 10, l'implantation de tout nouvel usage sensible au bruit doit respecter une marge minimale de 266 m (873 pi) de l'autoroute 10, mesurée à partir du centre de l'emprise de l'autoroute, excluant les bretelles d'accès et de sortie.



Ces distances peuvent être réduites si des mesures de mitigation sont prévues, de manière à ce que le niveau sonore soit inférieur ou égal à un seuil de 55 dBa Leq, 24h, à l'extérieur des bâtiments d'usage sensible, attesté par un expert en acoustique.

Les mesures de mitigation sont :

- 1° Conception urbaine : séparation spatiale ou espace tampon, utilisation de la topographie, utilisation des bâtiments industriels ou commerciaux comme écran antibruit, orientation des bâtiments;
- 2° Écrans antibruit.

Une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour tout nouvel usage sensible proposé dans une zone de bruit routier doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, doit minimalement :

- 1° Délimiter sur un plan l'isophone 55 dBa Leq, 24h, actuel et projeté et identifier les portions de terrain exposées à un bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil;
- 2° Définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé respecte le seuil prescrit.

Les terrains dont la superficie est située à plus de 50 % en dehors d'une zone de bruit routier ne seront également pas soumis aux études acoustiques et aux mesures de mitigation.

Les usages sensibles déjà existants en secteur de contraintes sonores liés au réseau routier supérieur possèdent des droits acquis relativement à l'absence de mesures de mitigation.

Les usages sensibles pourront toutefois se situer dans les secteurs de contraintes sonores liés au réseau routier supérieur, et ce, sans prendre en compte le seuil extérieur de 55 dBa Leq, 24h, lorsqu'il s'agit :

- 1° D'un lot vacant dans un secteur déjà développé;
- 2° D'un lot dans un secteur déjà développé qui subit un changement d'usage vers un usage sensible.

Cependant, pour ces cas d'exceptions, un niveau sonore inférieur ou égal à un seuil de 40 dBa Leq, 24h, devra être visé. Pour ce faire, des mesures d'insonorisation du bâtiment sont exigées lors de la demande de permis ou du certificat d'autorisation. Celles-ci peuvent être :

- 1° Conception architecturale : agencement des pièces, orientation des ouvertures (notamment les fenêtres, ouvrables ou scellées du côté route), balcons (p. ex. : matériau absorbant en sous-face);
- 2° Insonorisation contre le bruit extérieur : murs, toits, fenêtres, portes, ventilation. »;

31. Il est inséré les articles 155.1 et 155.2 dans ce règlement de zonage, qui se lisent comme suit :

« 155.1 Marge le long du chemin de fer

L'implantation d'un nouvel usage sensible devra respecter une distance de 30 m (98.4 pi) calculés à partir du centre de l'emprise ferroviaire.

155.2 Marge le long du gazoduc

La construction de bâtiments destinés à des fins publiques est prohibée sur une bande de 30 m (98.4 pi) à partir de l'emprise d'un gazoduc identifié à l'annexe III du présent règlement.

De plus, tout nouveau bâtiment et ouvrage doit être situés à une distance minimale de :

- 1° 3 m (9.84 pi) pour les bâtiments et structures non permanents;
- 2° 7 m (23 pi) pour les bâtiments et structures permanents.

De plus, rappelons que les travaux suivants doivent faire l'objet d'une autorisation des autorités compétentes :

- 1° Tous travaux effectués à l'intérieur de l'emprise d'un gazoduc;
- 2° Tous travaux d'excavation ou de nivellement effectués à moins de 30 m (98.4 pi) de l'emprise d'un gazoduc;
- 3° Tous travaux de dynamitage à moins de 300 m (984.3 pi) de l'emprise d'un gazoduc. »;

32. L'annexe I de ce règlement de zonage, concernant le plan de zonage, est modifiée comme suit :

- a) En agrandissant la zone 5.1.A-Rupe à même une partie de la zone 5.1.B-Rupe. Le tout tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- b) En agrandissant la zone 5.1.B-Rupe à même une partie de la zone 5.1.A-Rupe. Le tout tel que montré à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- c) En renommant sur le plan la zone 5.15-AF1 par la zone 5.15-AF2 et en lui attribuant la couleur appropriée selon la légende;
- d) En créant la zone 5.16-ULr à même une partie de la zone 5.18-UL. Le tout tel que montré à l'annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- e) En créant la zone 5.34-ULr à même une partie des zone 5.18-UL et 7.14-LH. Le tout tel que montré à l'annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- f) En agrandissant la zone 5.19-UL à même l'ensemble de la zone 5.16-Rupu et en ajustant la limite du périmètre urbain pour inclure cet agrandissement et l'ensemble

de la zone 5.19-UL. Le tout tel que montré à l'annexe V du présent règlement pour en faire partie intégrante;

- g) En agrandissant la zone 5.17-RUpu à même une partie de la zone 5.18-UL et des légères parties des zones 5.14-AF2 et 5.15-AF1 (ajustement de la limite du PU) et en ajustant la limite du périmètre urbain pour exclure cet agrandissement de la zone 5.17-RUpu. Le tout tel que montré à l'annexe VI du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- h) En agrandissant la zone 2.8-RV à même une partie de la zone 4.2-RU. Le tout tel que montré à l'annexe XII du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- i) En agrandissant la zone 4.2-RU à même une partie de la zone 3.4-RV. Le tout tel que montré à l'annexe XIII du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- j) En agrandissant la zone 3.4-RV à même une partie de la zone 4.1.E-Rupe. Le tout tel que montré à l'annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante;

33. L'annexe III de ce règlement de zonage, concernant les cartes des territoires d'intérêt et de contraintes à l'aménagement, est modifiée comme suit :

- a) En ajoutant au feuillet 1, dans la légende et sur le plan, les informations pertinentes suivantes tirées du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog : les aires protégées, les tunnels d'arbres et les massifs forestiers non fragmentés et corridors fauniques (tel que montré aux cartes 7, 8 et 12 du règlement 16-23, pour la municipalité d'Austin). À titre informatif, des images tirées de ces cartes sont montrées à l'annexe VII du présent règlement pour en faire partie intégrante. La nouvelle annexe III feuillet 1 à jour sera produite ultérieurement pour être intégrée à la réglementation suite à l'entrée en vigueur du règlement et la mise à jour du règlement de zonage;
- b) En remplaçant dans le feuillet 2, dans la légende et sur le plan, les données inhérentes aux milieux humides par les informations pertinentes suivantes tirées du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog : les 5 trames des milieux humides à savoir de protection, d'utilisation durable, non priorisé, non applicable domaine de l'État et non applicable littoral (tel que montré à la carte 5 du règlement 16-23, pour la municipalité d'Austin). À titre informatif, une image tirée de cette carte est montrée à l'annexe VIII du présent règlement pour en faire partie intégrante. La nouvelle annexe III feuillet 2 à jour sera produite ultérieurement pour être intégrée à la réglementation suite à l'entrée en vigueur du règlement et la mise à jour du règlement de zonage;
- c) En insérant un nouveau feuillet 3 dans cette annexe du règlement de zonage. Cette nouvelle annexe doit comprendre les informations pertinentes suivantes tirées du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog : le positionnement du gazoduc et les territoires incompatibles avec l'activité minière (tel que montré aux cartes 14 et 16 du règlement 16-23, pour la municipalité d'Austin). À titre informatif, une image tirée de ces cartes est montrée à l'annexe IX du présent règlement pour en faire partie intégrante. La nouvelle annexe III feuillet 3 à jour sera produite ultérieurement pour être intégrée à la réglementation suite à l'entrée en vigueur du règlement et la mise à jour du règlement de zonage;

34. L'annexe IV de ce règlement de zonage, concernant le plan des secteurs d'exploitation forestière, est modifiée comme suit :

- a) En supprimant sur la carte et dans la légende, les trames « milieux humides : interdiction » et « pourtour de 15 mètres : interdiction ». Pour la carte, remplacer ces trames par la trame verte « Secteur d'exploitation contrôlée » partout sauf pour le secteur à proximité du Lac des Sittelles et du Lac Malaga qui sera remplacé par une trame « Secteur d'interdiction à l'exploitation »;
- b) En ajoutant dans la légende, à la suite des éléments déjà présents, le texte qui suit :
« Ce plan est à titre informatif seulement. Le texte des articles 116 et 116.1 prévaut en tout temps, notamment en cas de contradiction. »;

35. L'annexe VI de ce règlement de zonage, concernant les inconvénients inhérents aux activités agricoles, est modifiée comme suit :

- a) En supprimant dans le tableau du paramètre E, les lignes représentant les augmentations « 226 à 300 » et le paramètre E qui s'y rapportent « 0,85 à 0,99 » et en remplaçant l'avant dernière ligne qui se lit « 301 et plus » par « 226 et plus » en conservant le paramètre E à 1,00;
- b) En ajoutant dans le tableau du paramètre F, et dans la section « Autres technologies », la ligne suivante : pour la colonne « Technologie », la ligne « Présence d'un haie brise-vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions qui suivent et aux caractéristiques essentielles » et à la colonne « Paramètre F » le chiffre « 0,7 »;
- c) En ajoutant entre le tableau du paramètre F et le tableau du paramètre G, les textes, le tableau et la figure qui suivent :

« Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F₁, F₂ ou F₃) ne peuvent être pris en compte. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

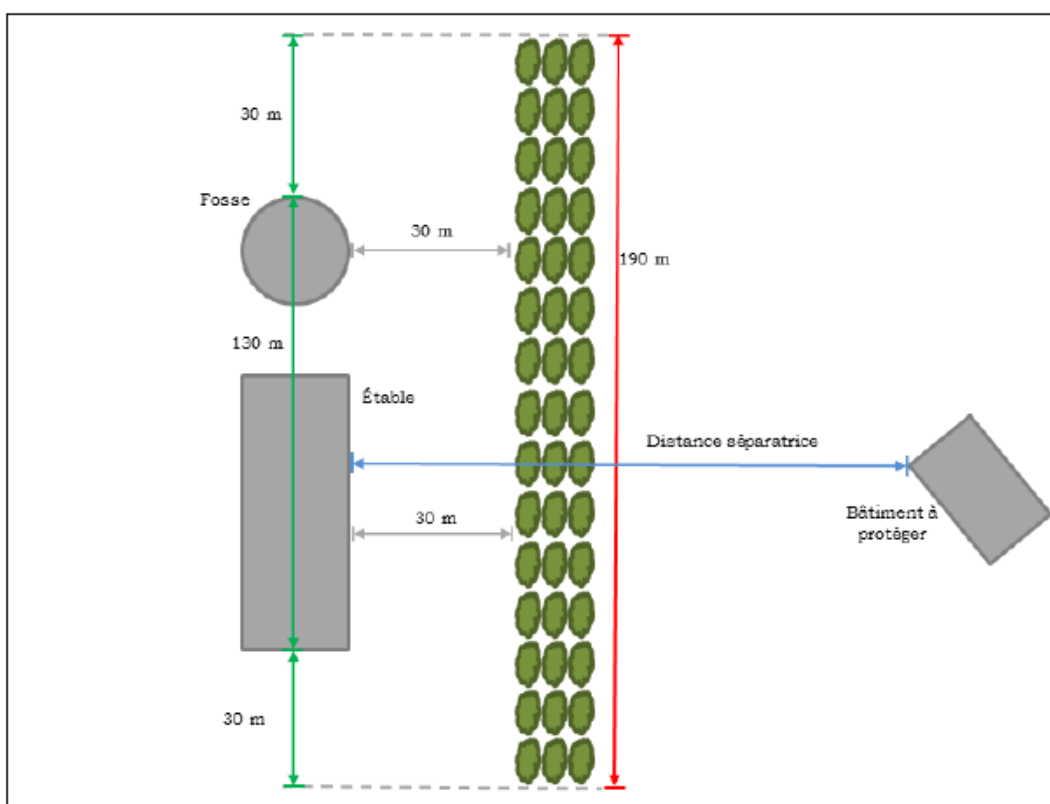
Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et les boisés existants peuvent être pris en considération.

Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent ou d'un boisé

Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent	
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense La densité recherchée devrait correspondre à celle de la haie de la figure qui suit
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure qui suit).
Nombre de rangées d'arbres	Trois
Composition et arrangement des rangées d'arbres	• Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres • Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres • Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. épinettes blanches) espacés de trois mètres.
Espacement entre les rangées	De trois à quatre mètres au maximum.

Distance entre l'écran brise-vent et le bâtiment d'élevage et distance entre l'écran brise-vent et le lieu d'entreposage	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : • un désherbage; • le remplacement des végétaux morts; • une taille de formation ou d'entretien.
Caractéristiques essentielles d'un boisé	
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure qui suit)
Largeur	Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage	De 30 à 60 mètres.

Figure illustrant la longueur requise d'une haie brise-vent conforme



Malgré les caractéristiques énoncées aux tableaux précédents définissant la densité de la haie brise-vent (longueur, largeur, composition et arrangement des rangées d'arbres), un modèle différent qui procurerait une densité équivalente serait acceptable si validé par un professionnel compétent en la matière. »;

- d) En supprimant dans le tableau du paramètre G, la ligne « Chemin public » et ainsi que le paramètre G s'y rapportant soit 0,1;
- e) En ajoutant au titre du tableau du paramètre G, après les mots « Facteur d'usage », la note « (1) » en exposant;
- f) En remplaçant dans le tableau du paramètre G, dans la case correspondante à la colonne « Type d'unité de voisinage » et à la 4^e ligne (excluant la ligne de titre), les mots « Zones de dominante RV, RVc, UL, Rdév-1, RT et RTc » par les mots « Le périmètre d'urbanisation »;
- g) En supprimant dans le tableau sur les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage, la colonne intitulé « chemin public » et toutes les distances s'y rapportant;
- h) En remplaçant dans le tableau sur les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage, dans la case correspondante à la dernière colonne et à la ligne de titre, les mots « Zone de villégiature RV et RVc » par les mots « Périmètre d'urbanisation »;
- i) En remplaçant dans le tableau sur les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme, dans la case correspondante à la 1^e ligne de titre et la dernière colonne et qui se lit « Distance requise de toute résidence protégée, de tout immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation », les mots « résidence protégée » par les mots « maison d'habitation »;
- j) En ajoutant sous le tableau sur les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme, le texte qui suit :

« Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'une zone inhabitée du périmètre d'urbanisation. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. »;

36. L'annexe VI de ce règlement de zonage, concernant la grille des usages et normes d'implantation par zone, est modifiée comme suit :

- a) En supprimant dans toutes les grilles et pour toutes les zones, la ligne « Pavillon-chalet – RS5 » et les « X » dans les zones où cette classe d'usages est permise, prohibant ainsi le pavillon-chalet dans toutes les zones;
- b) En supprimant dans toutes les grilles et pour toutes les zones sauf les zones Rtc, Rdev et UL, les endroits où on retrouve un « X » pour les classes d'usages « Habitation bifamiliale isolée- R2 » et « Habitation bifamiliale jumelée – R2/2 », prohibant ainsi ces deux usages dans toutes les zones sauf les zones Rtc, Rdev et UL;
- c) En ajoutant dans la case correspondante à la zone « 1.2-RV » et à la ligne « Restauration – C4 », la note 25 en exposant;
- d) En ajoutant dans les cases correspondantes aux zones « 2.2-RTc » et « 2.3-RTc » et à la ligne « Hébergement hôteliers illimités – C3.6a », la note 26 en exposant;
- e) En remplaçant l'appellation de la zone 5.16-Rupu (qui a été effacé du plan de zonage) par l'appellation 5.16-ULr pour une nouvelle zone et en établissant les usages et normes d'implantation permis dans cette zone. Le tout tel que montré à l'annexe XI du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- f) En renommant dans la colonne correspondante, l'appellation de la zone 5.15-AF1 par l'appellation 5.15-AF2;
- g) En supprimant dans les cases correspondantes aux zones « 5.17-Rupu » et « 5.20-Rupu » et à la ligne « Services artisanaux – C3.1c », les expressions « X » prohibant ainsi cet usage dans les zones 5.17-Rupu et 5.20-Rupu;
- h) En ajoutant dans la case correspondante à la zone « 5.21-Rdev » et à la ligne « Habitation bifamiliale isolée – R2 », la note 27 en exposant;
- i) En ajoutant une nouvelle colonne, après la zone 5.33-UL, pour la nouvelle zone 5.34-ULr et en établissant les usages et normes d'implantation permis dans cette zone. Le tout tel que montré à l'annexe XI du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- j) En ajoutant dans les cases correspondantes aux zones « 1.8.A-Rupe, 1.8.B-Rupe, 1.8.C-Rupe, 4.1.A-Rupe, 4.1.B-Rupe, 4.2-RU » et à la ligne « Autres normes » à la fin des grilles, la note « F » en exposant;
- k) En ajoutant dans la section « Notes se rapportant aux usages permis », les notes 25, 26 et 27 qui se lisent comme suit :

« 25 – Permis seulement lorsqu'intégré à des activités récréatives ou d'hébergement »;
26 – Un maximum de 40 unités par complexe d'hébergement commercial est permis.
27 – Permis en périmètre urbain seulement »;

- l) En ajoutant dans la section « Notes se rapportant aux normes d'implantation », la note F qui se lit comme suit :

« F - Dans un secteur de consolidation, tel que cartographié à l'annexe X, lorsque contigus à une zone agricole (A), agricole connectivité faunique (Ac) agroforestière type 1 et type 2 (AF1 et AF2) ainsi que agroforestière type 2 connectivité faunique (AF2c), toute construction est interdite dans une zone tampon de 30 m par rapport à un boisé ou de 75 m par rapport à un champ en culture ou à un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1).

37. En insérant une nouvelle annexe X à ce règlement de zonage. Cette nouvelle annexe doit comprendre les informations suivantes tirées du schéma d'aménagement et de

développement de la MRC Memphrémagog : les secteurs de consolidation (tel que montré à la carte 4 du règlement 16-23 pour la municipalité d’Austin). À titre informatif, une image tirée de cette carte est montrée à l’annexe X. La nouvelle carte sera produite ultérieurement pour être intégrée à la réglementation suite à l’entrée en vigueur du règlement et la mise à jour du règlement de zonage;

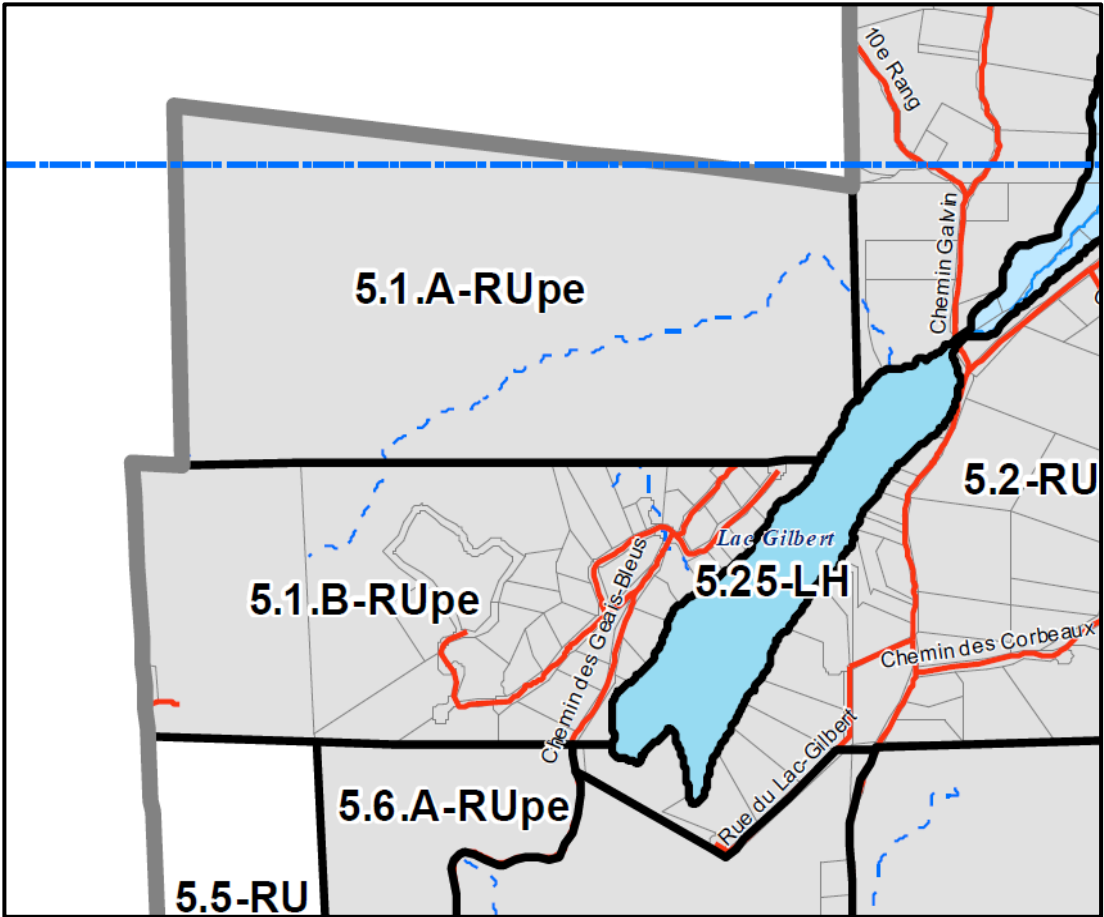
38. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lisette Maillé Mairesse	Manon Fortin Directrice générale et greffière-trésorière
----------------------------	---

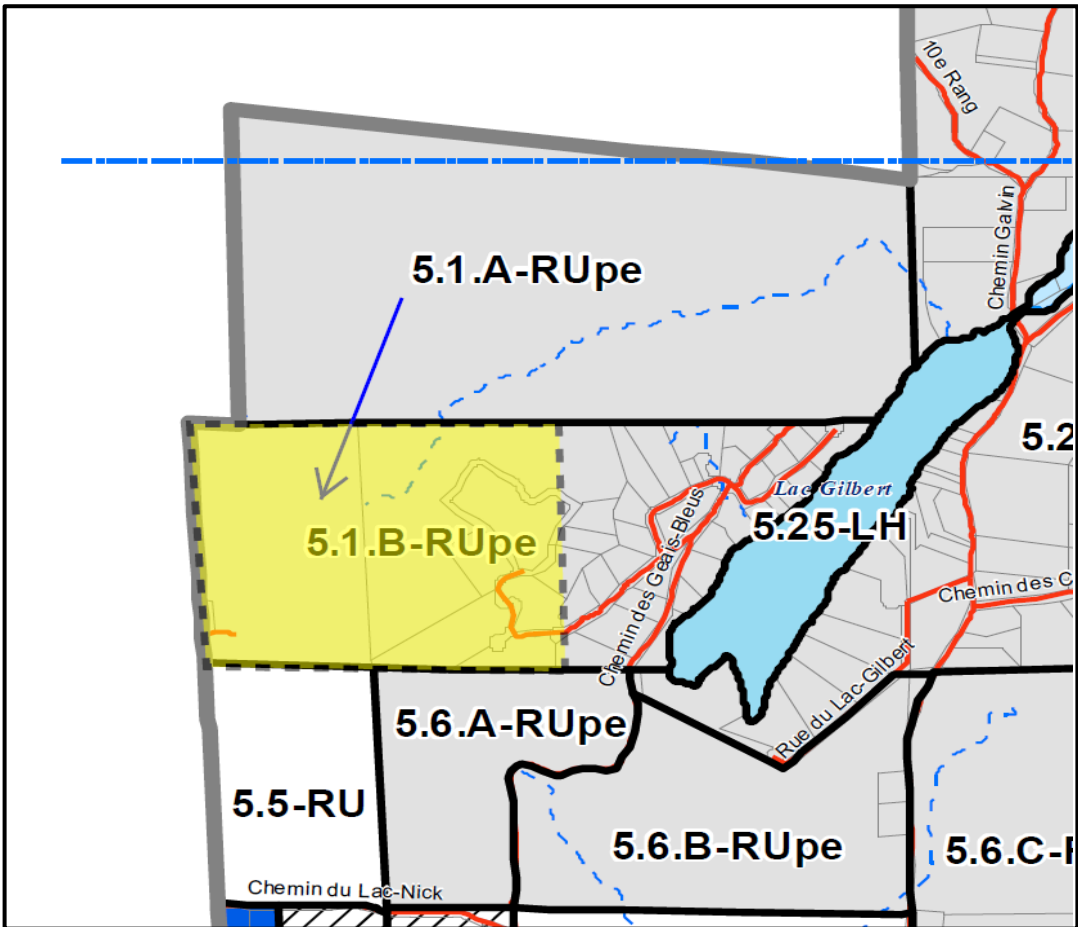
Avis de motion	3 août 2026
Adoption du projet de règlement	3 août 2026
Avis de l’assemblée publique de consultation	
Consultation publique	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (certificat de la MRC)	
Avis public d’entrée en vigueur	

Annexe I « Annexe I du règlement de zonage »

Avant la modification



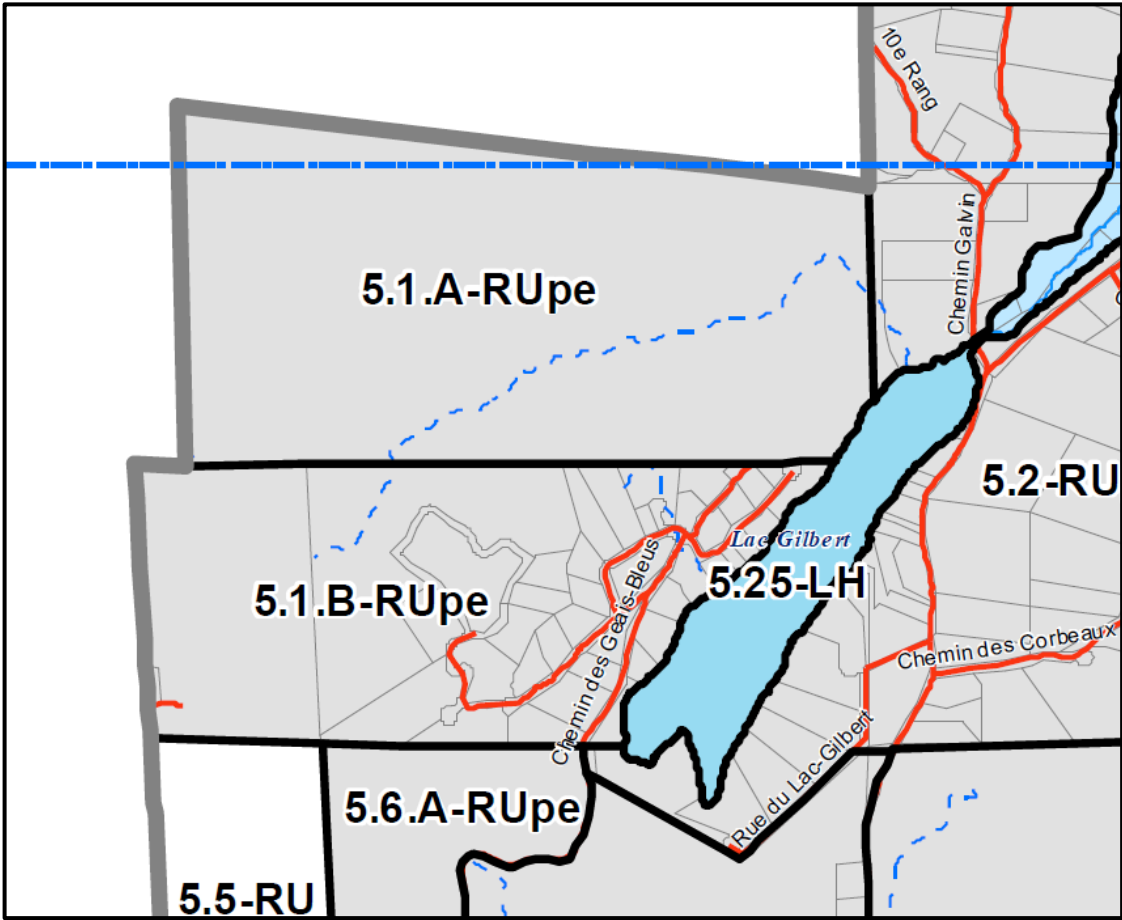
Après la modification



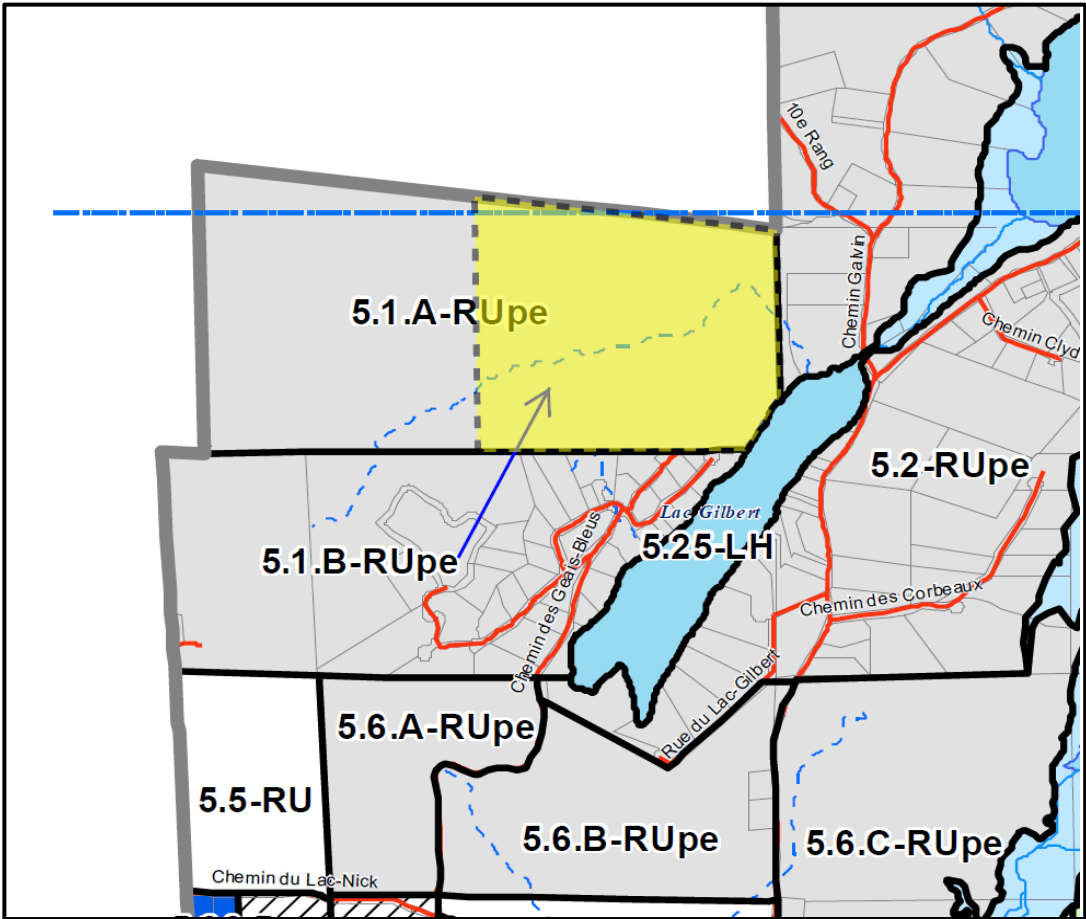
↑ Agrandissement de la zone rurale plan d'ensemble 5.1.A-RUpe
à même une partie zone rurale plan d'ensemble 5.1.B-RUpe

Annexe II « Annexe I du règlement de zonage »

Avant la modification



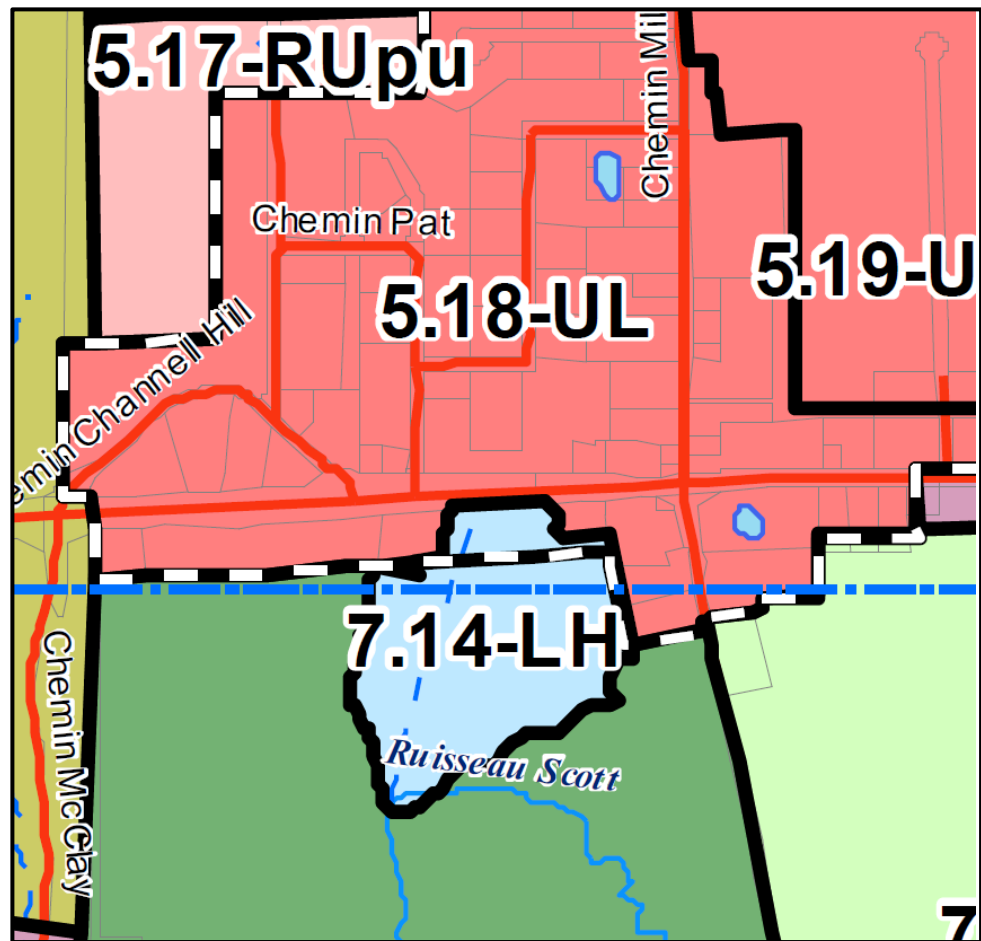
Après la modification



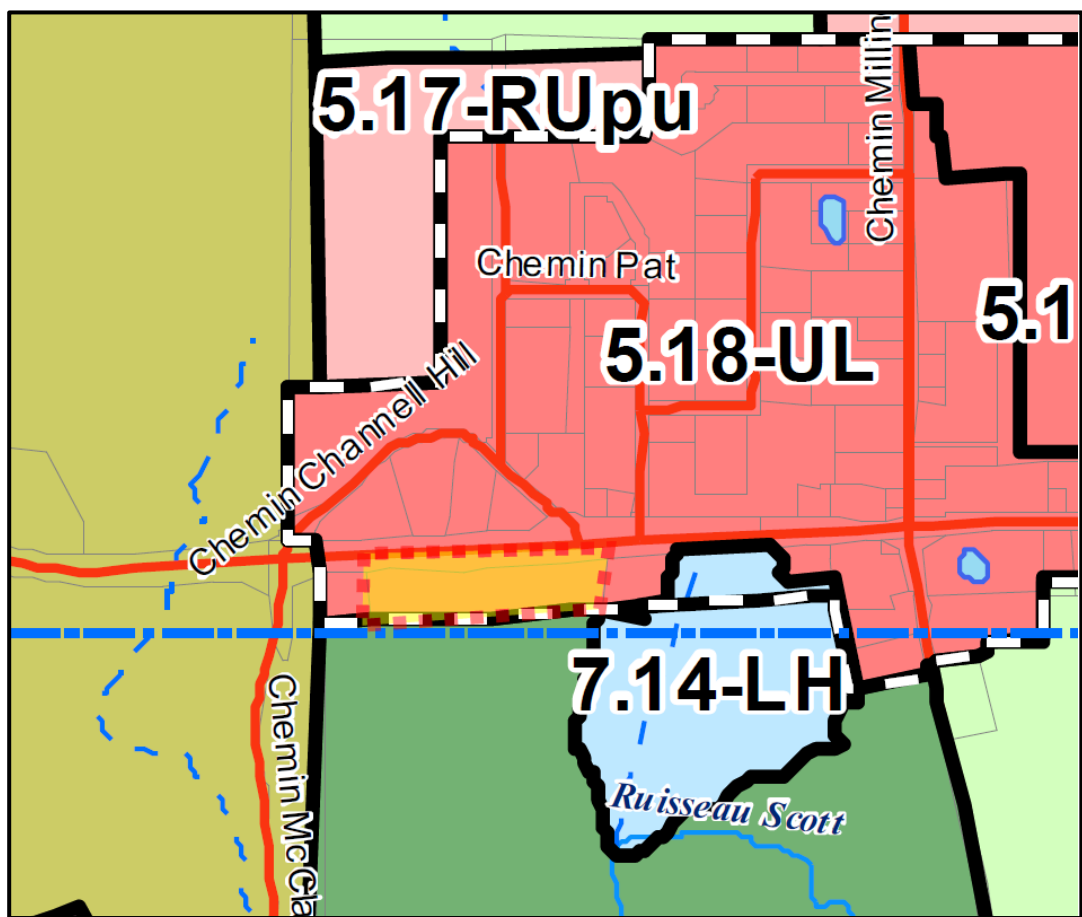
↑ Agrandissement de la zone rurale plan d'ensemble 5.1.B-RUpe à même une partie zone rurale plan d'ensemble 5.1.A-RUpe

Annexe III « Annexe I du règlement de zonage »

Avant la modification



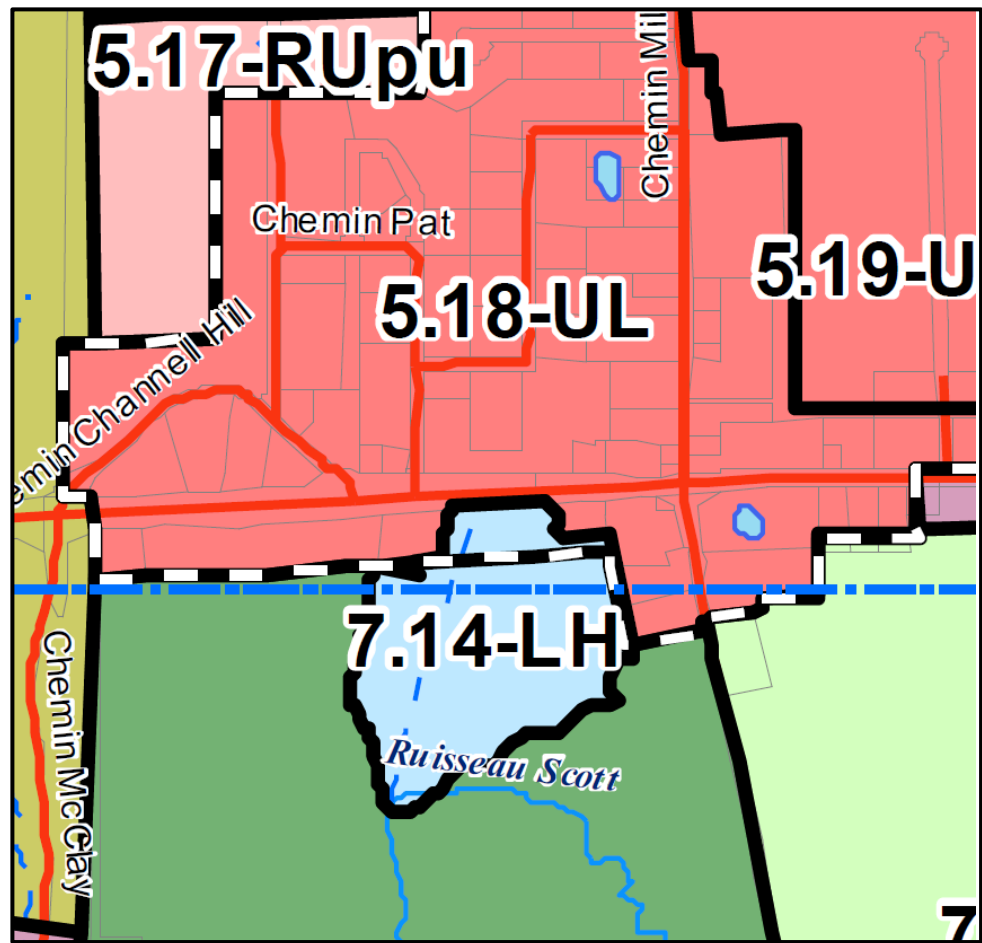
Après la modification



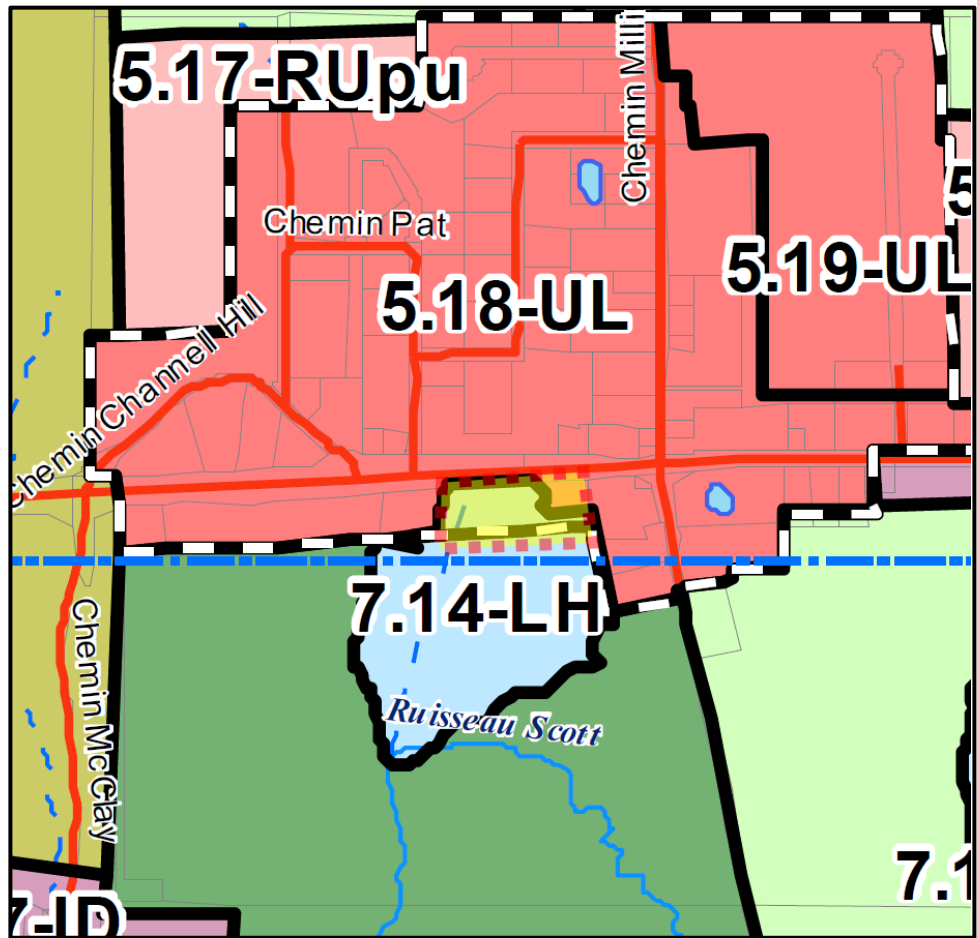
Création de la zone urbaine locale de réserve 5.16-ULr
à même une partie de la zone urbaine locale 5.18-UL

Annexe IV « Annexe I du règlement de zonage »

Avant la modification



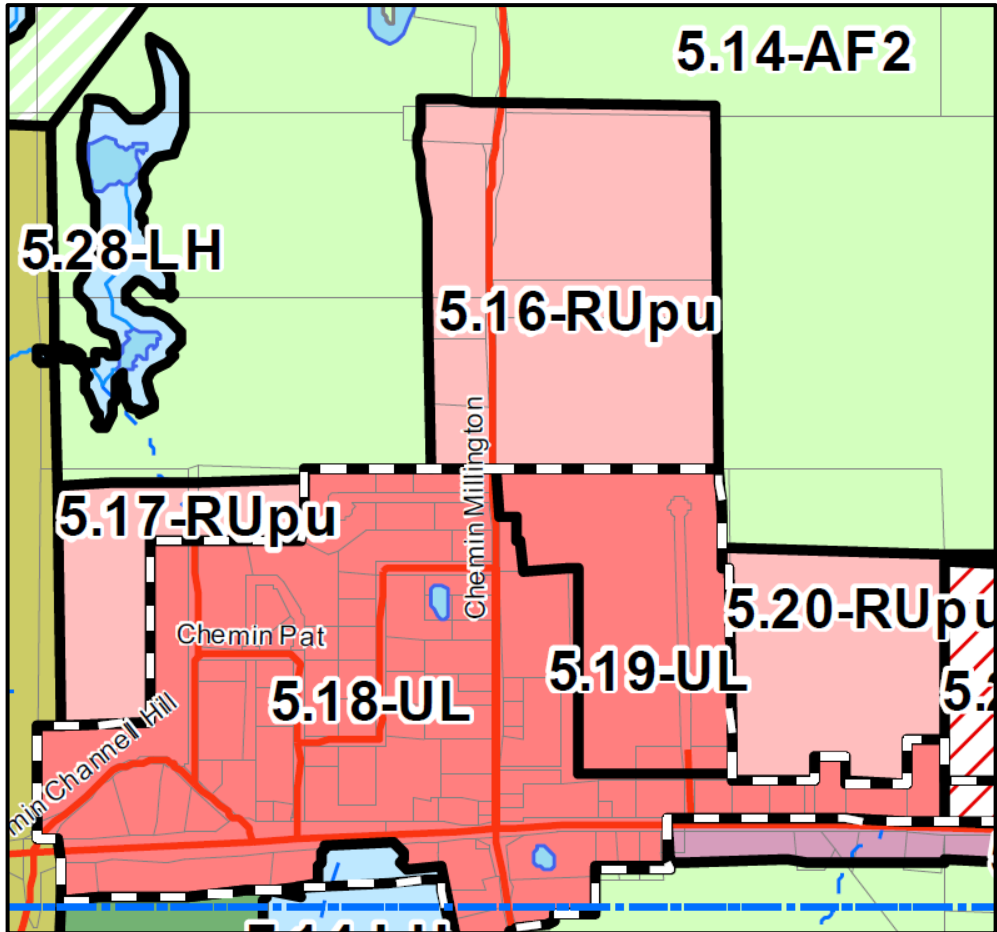
Après la modification



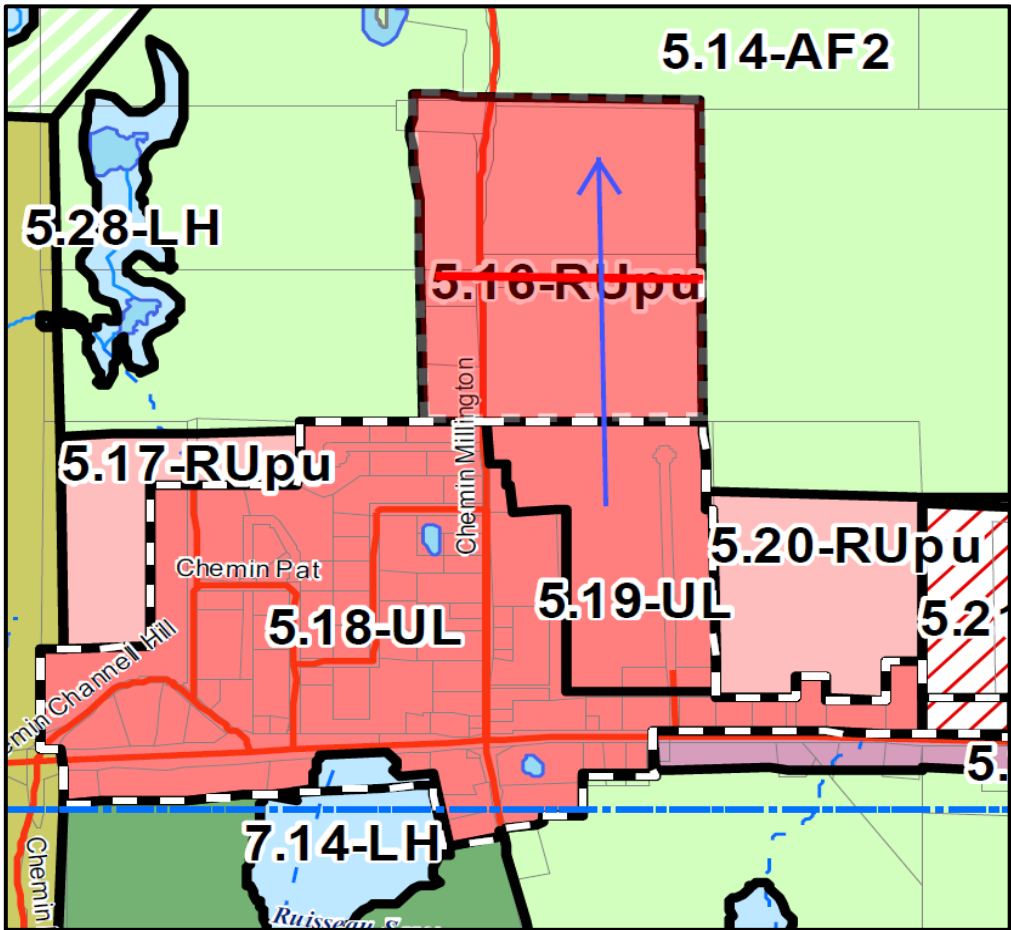
Création de la zone urbaine locale de réserve 5.34-ULr
à même une partie de la zone urbaine locale 5.18-UL et une partie de 7.14-LH
et déplacement de la limite du périmètre d'urbanisation

Annexe V « Annexe I du règlement de zonage »

Avant la modification



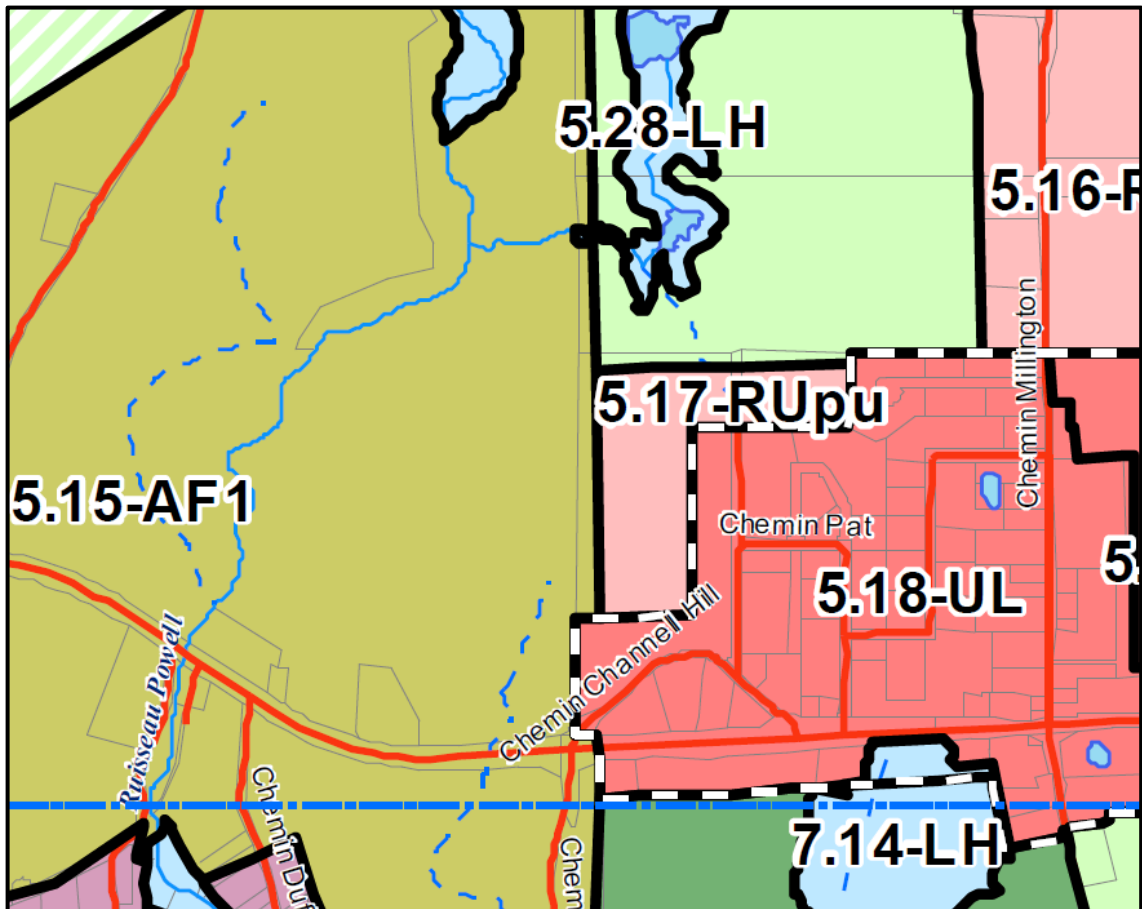
Après la modification



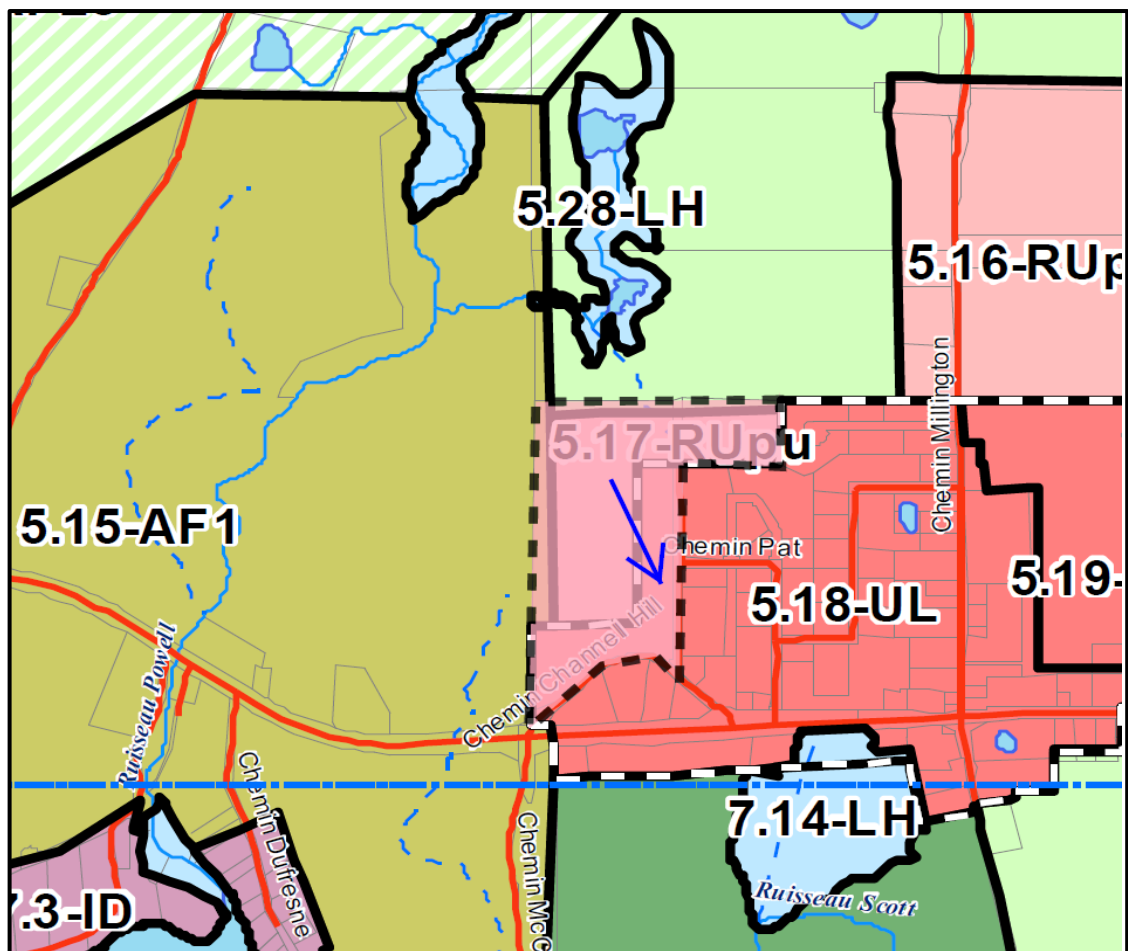
↑ Agrandissement de la zone urbaine locale
5.19-UL à même l'ensemble de la zone rurale potentiel urbain
5.16-RUpu et déplacement de la limite du périmètre d'urbanisation

Annexe VI « Annexe I du règlement de zonage »

Avant la modification



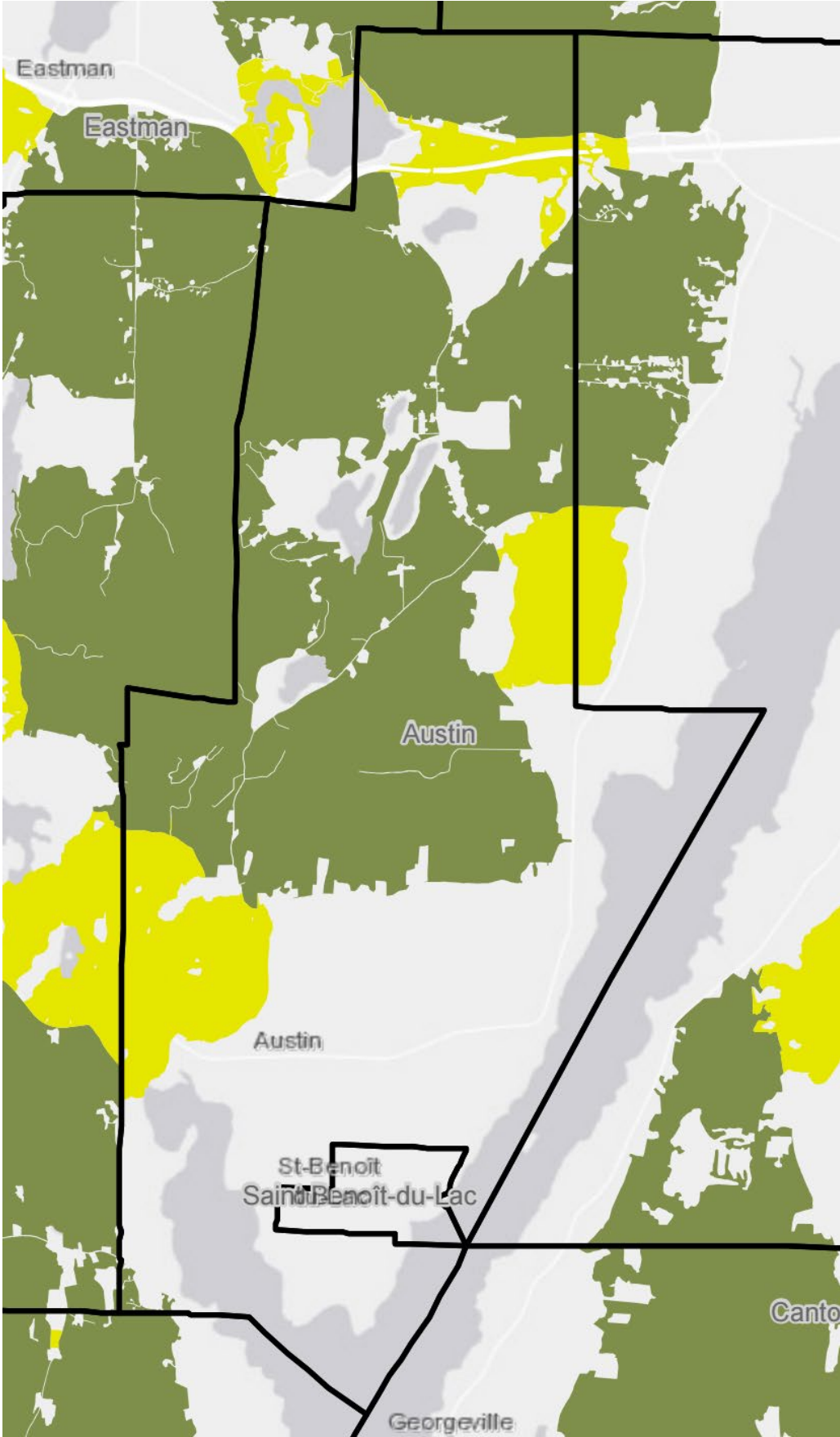
Après la modification



↑ Agrandissement de la zone rurale potentiel urbain urbaine locale 5.16-RUpu
à même une partie de la zone 5.18-UL à même une partie de la zone 5.14-AF2
et à même une partie de 5.15-AF1 et déplacement de la limite du périmètre d'urbanisation

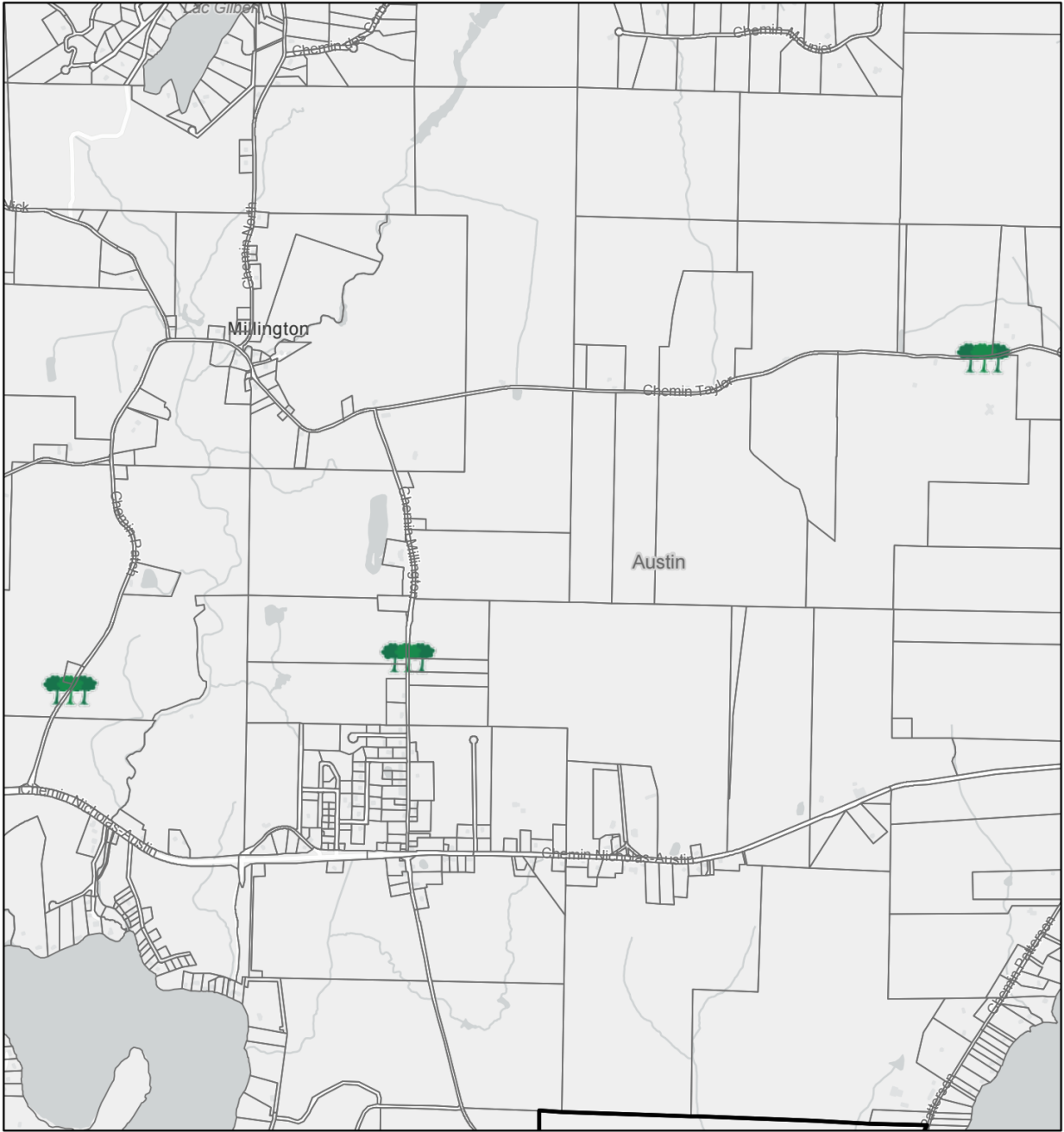
Annexe VII

« Annexe III, feuillet 1 du règlement de zonage



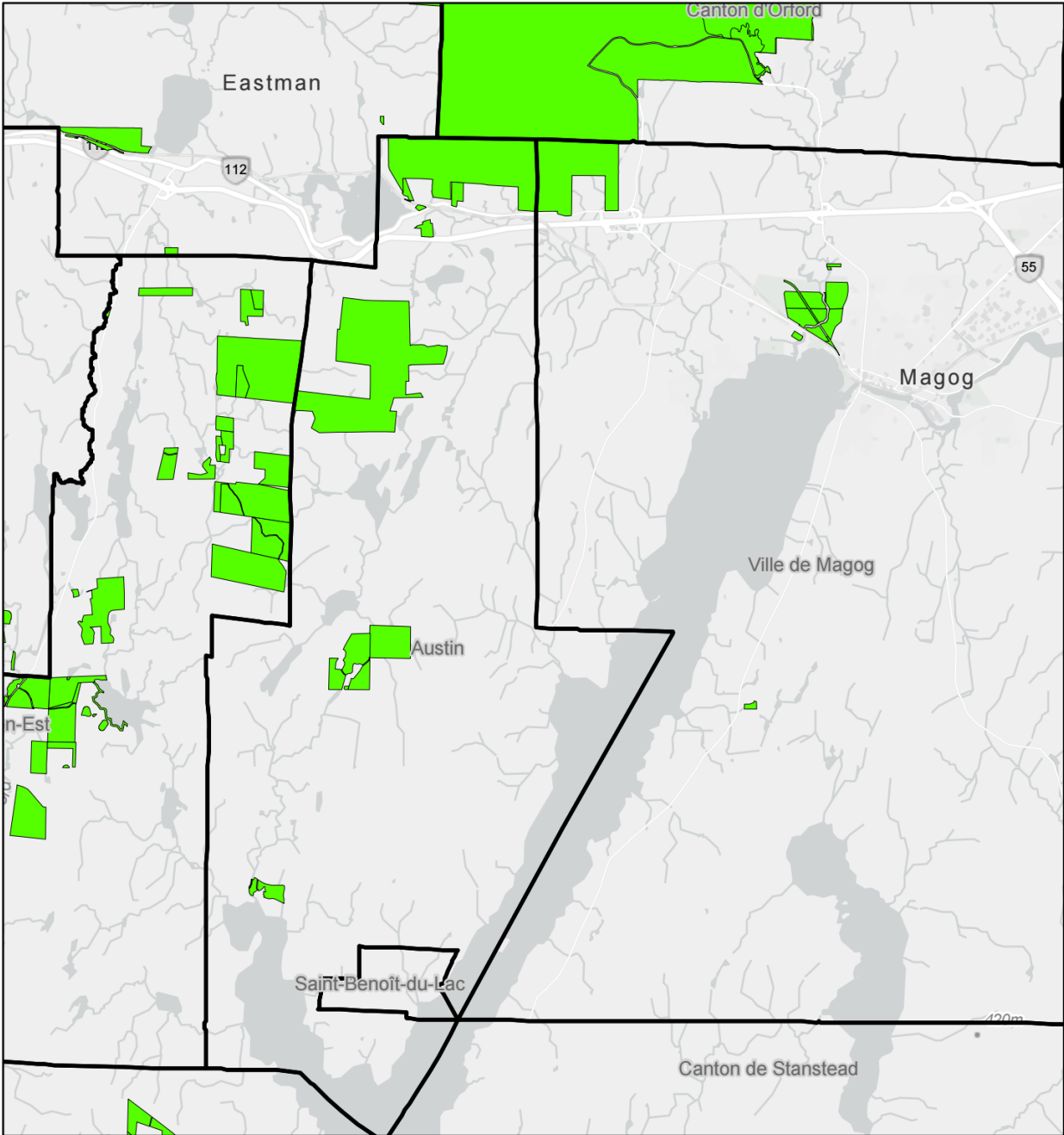
-  Limite municipale
-  Corridor faunique
-  Massif forestier non fragmenté

Annexe VII (suite)



Tunnel d'arbres

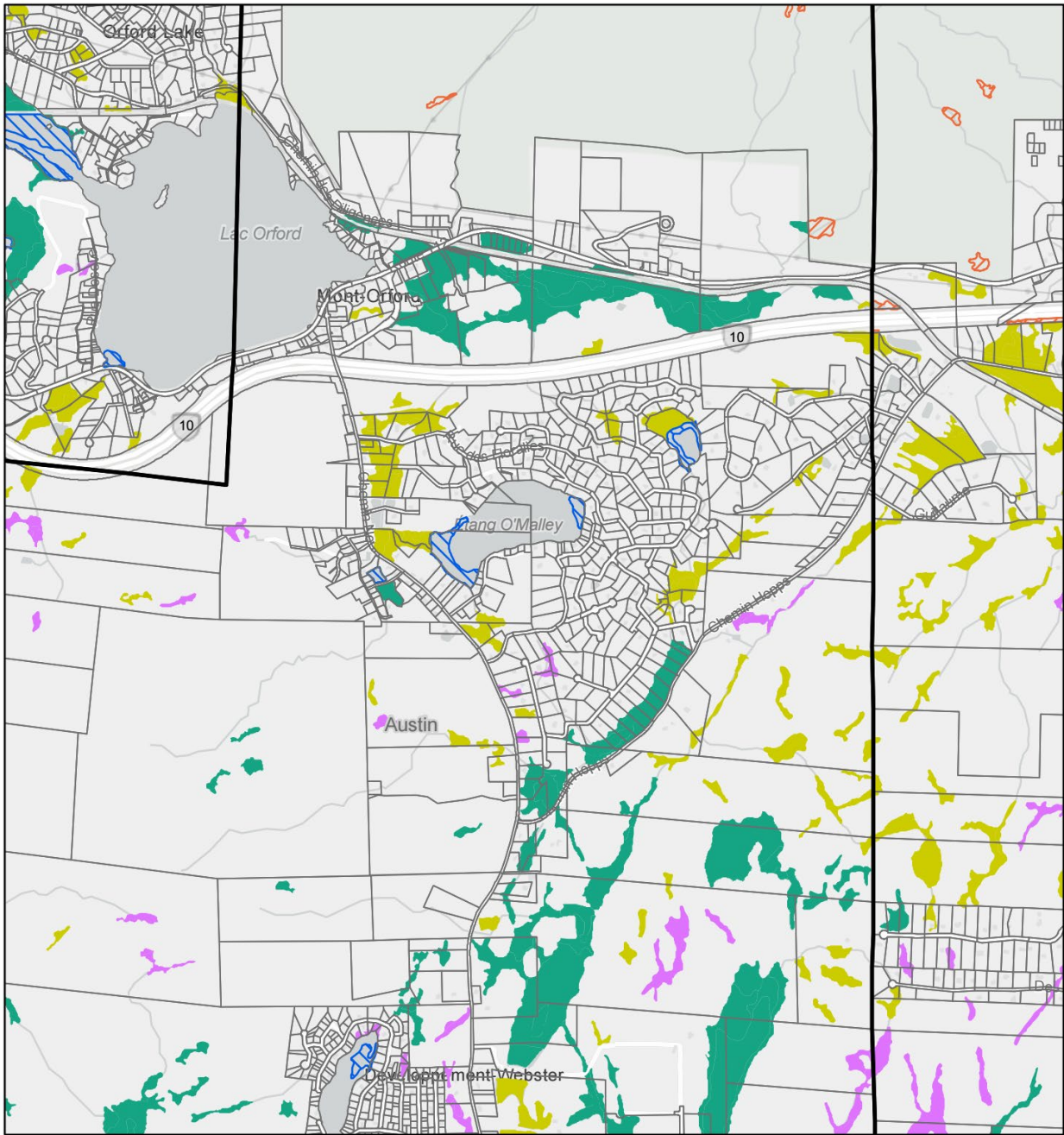
Annexe VII (suite)



 Site de conservation

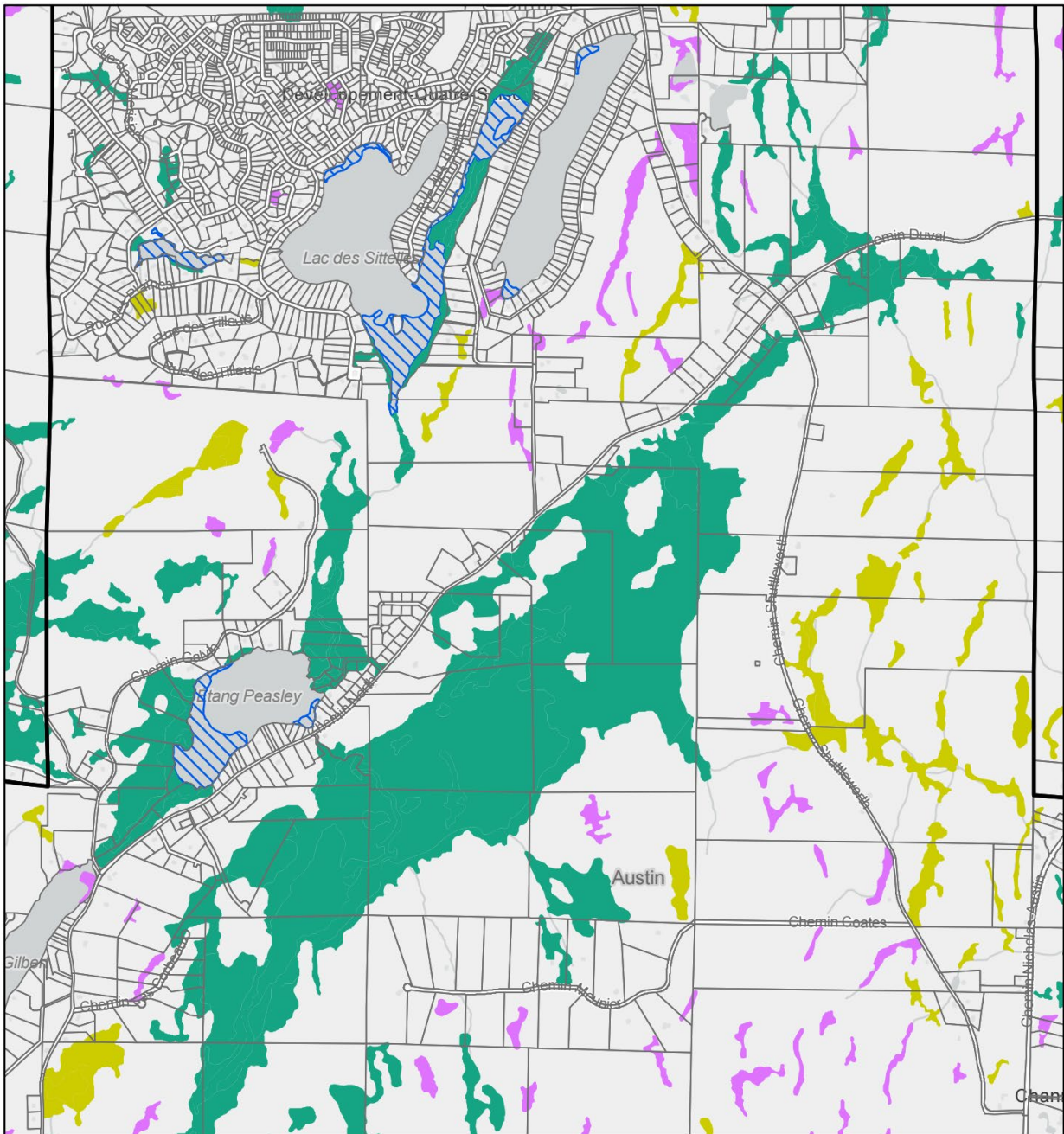
Annexe VIII

« Annexe III, feuillet 2 du règlement de zonage



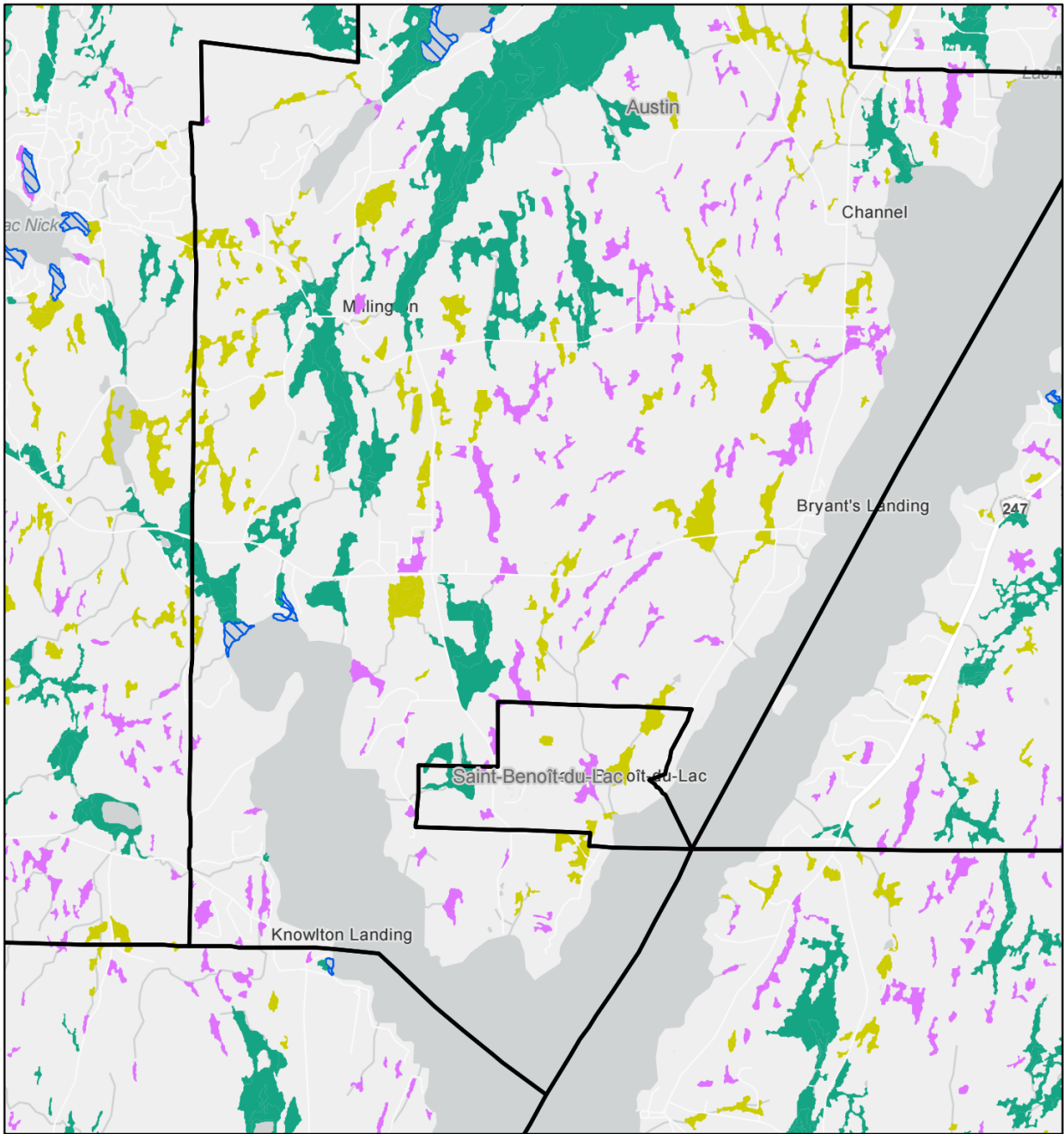
- | | |
|---|--|
|  Limite municipale |  Utilisation durable |
|  Lots |  Non priorisé |
| Milieux humides |  Non applicable (domaine de l'État) |
|  Protection |  Non applicable (littoral) |

Annexe VIII (suite)



- | | | | |
|---|---|---|---------------------------|
|  | Limite municipale |  | Utilisation durable |
|  | Lots |  | Non priorisé |
| Milieux humides |  | Non applicable (domaine de l'État) | |
|  | Protection |  | Non applicable (littoral) |

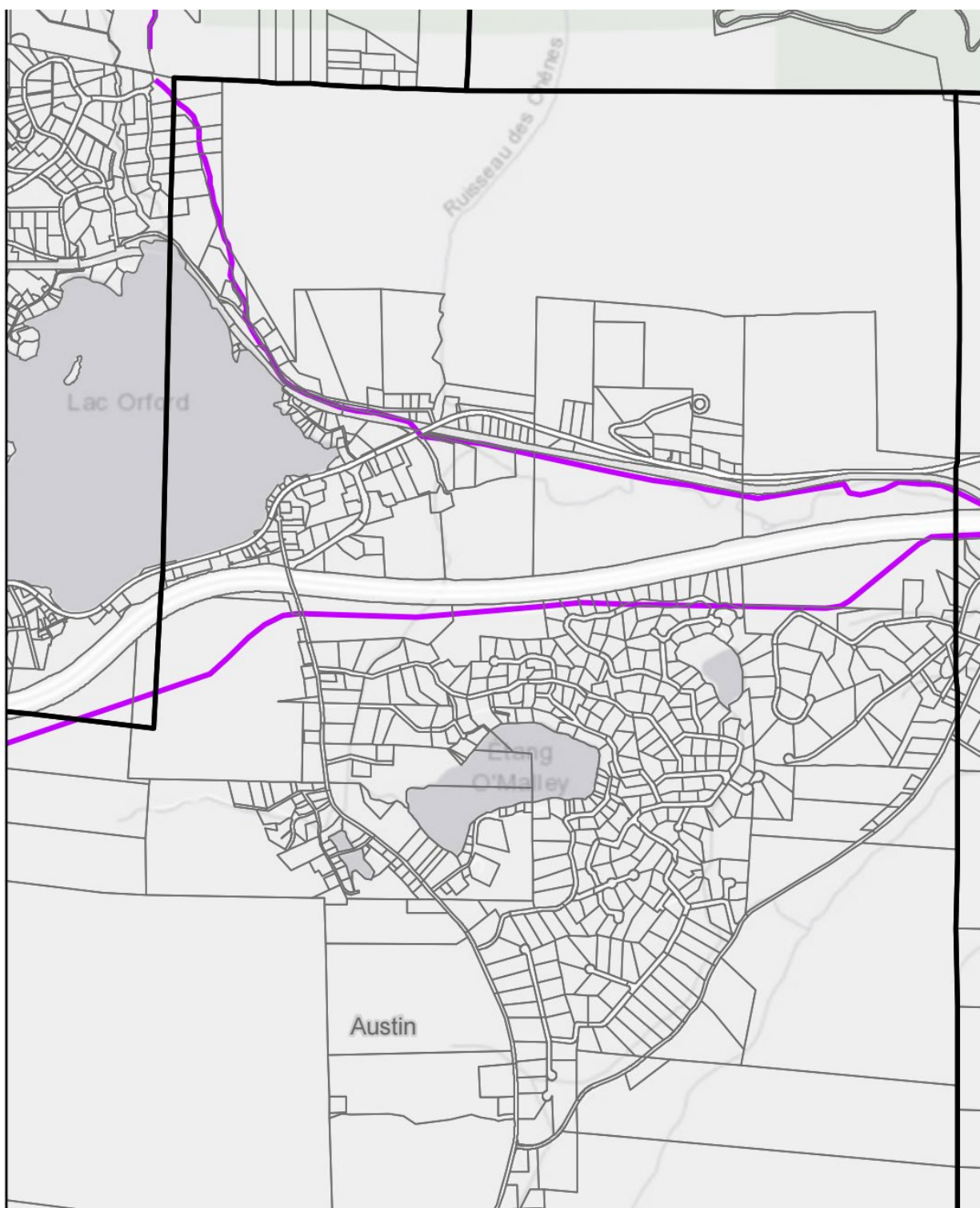
Annexe VIII (suite)



- | | |
|---|--|
|  Limite municipale |  Utilisation durable |
|  Lots |  Non priorisé |
| Milieux humides |  Non applicable (domaine de l'État) |
|  Protection |  Non applicable (littoral) |

Annexe IX

« Nouvelle annexe III, feuillet 3 du règlement de zonage



Limite municipale

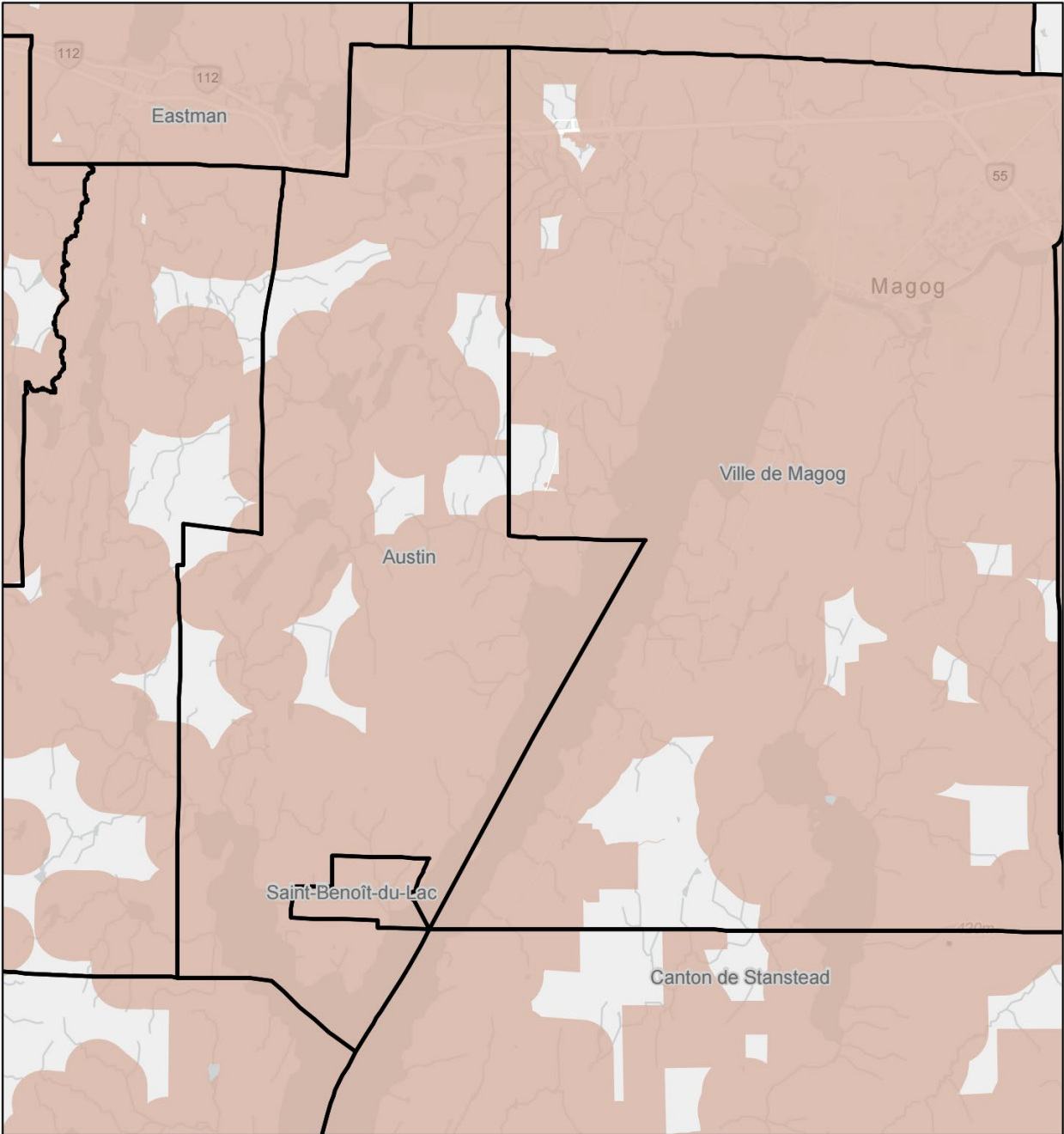


Lots



Ligne de transport gazier et pétrolier

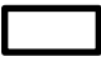
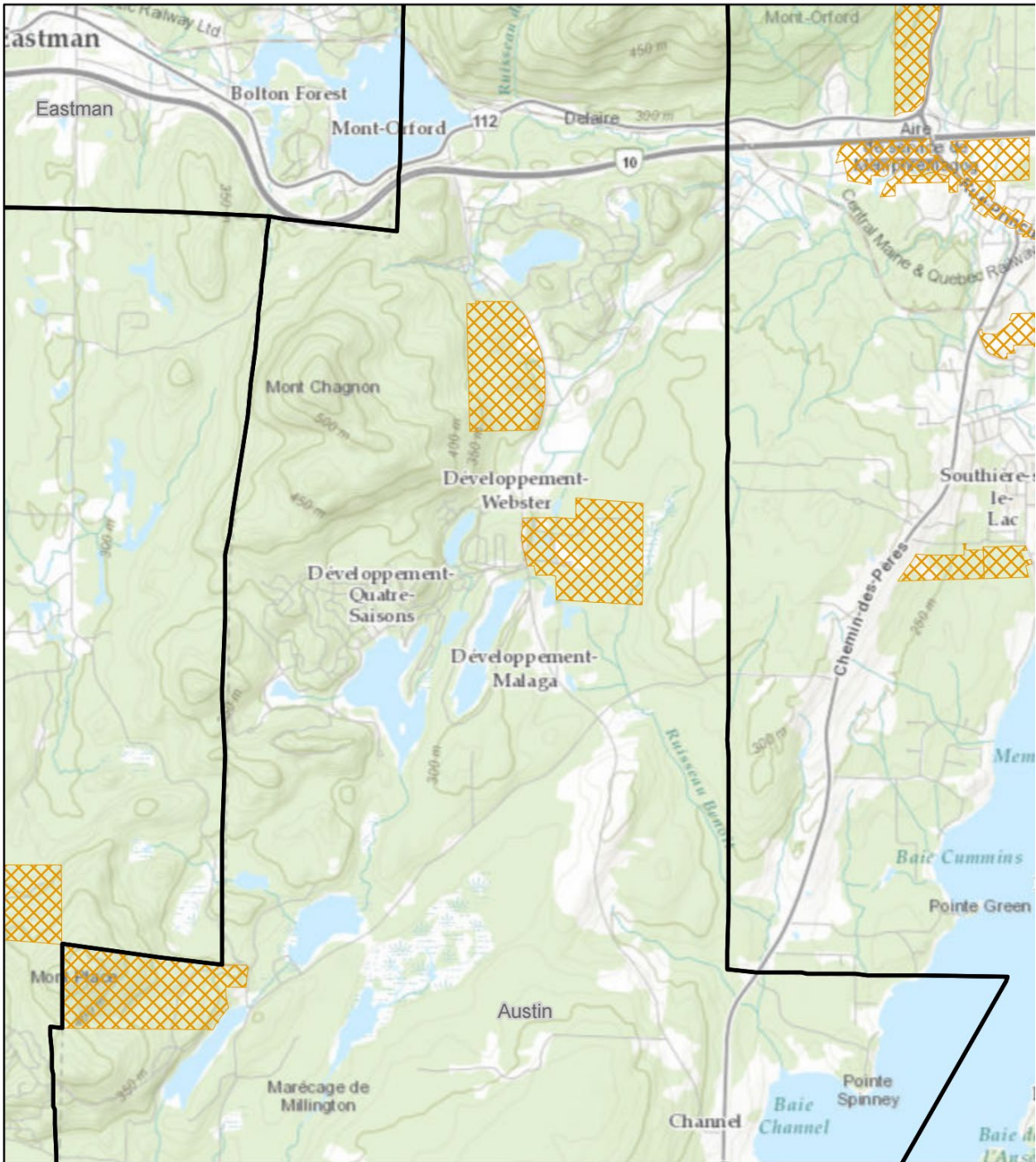
Annexe IX (suite)



 Territoire incompatible avec l'activité minière

Annexe X

« Nouvelle Annexe X du règlement de zonage



Limite municipale



Secteur de consolidation

Annexe XI « Annexe VII du règlement de zonage

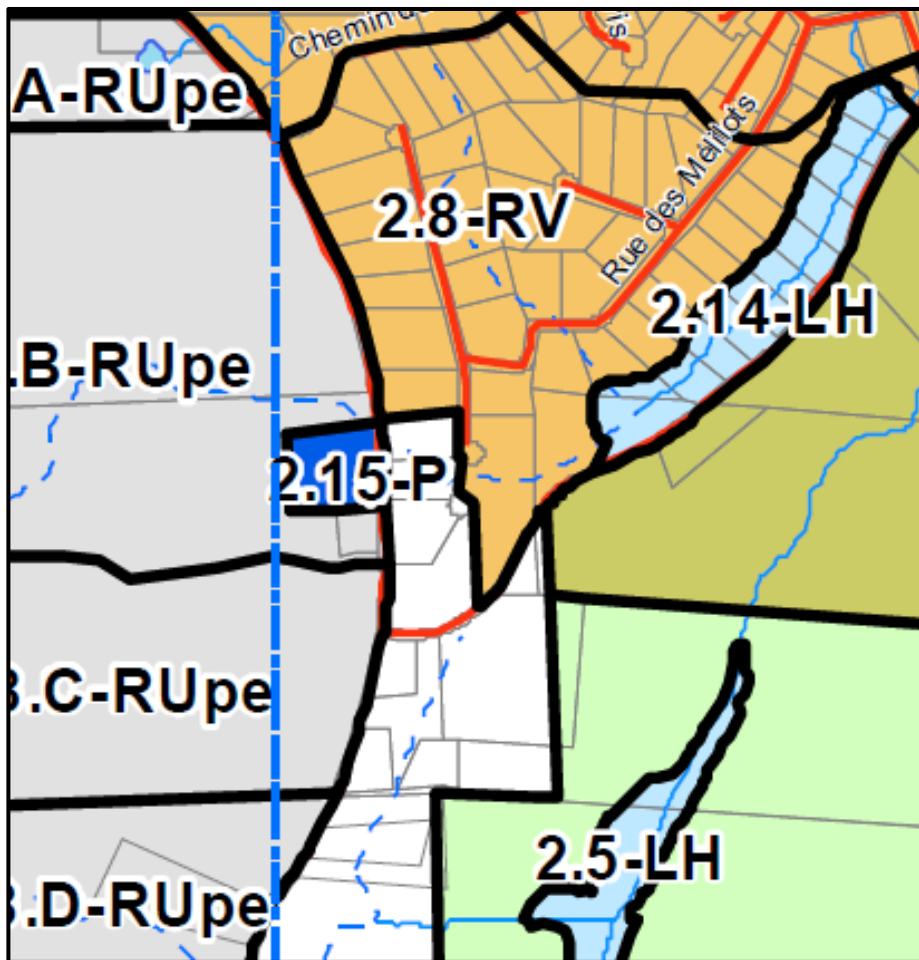
Grilles des usages et normes d’implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d’usages	Abvr.	Zones			
		5.16-ULr	5.34-ULr		
Groupe Résidentiel principal	« R »				
Habitation unifamiliale isolée	R1	X	X		
Habitation unifamiliale jumelée	R1/1	X	X		
Habitation unifamiliale en rangée (5 unités max)	R1/1/1/1/1				
Habitation bifamiliale isolée	R2	X	X		
Habitation bifamiliale jumelée	R2/2	X	X		
Habitation trifamiliale et multifamiliale 4 log.	R3-4	X	X		
Habitation multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8	X ²³	X ²³		
Habitation multifamiliale 9 log. et plus	R9+				
Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
Résidences privées d'hébergement	Rpri	X	X		
Constructions non conventionnelles	Rcnc				
Groupe Commercial principal	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1	X	X		
Vente au détail, équipements	C1.2	X	X		
Produits construction, équipements de ferme	C1.3	X	X		
Vente de gros, entrepôts	C2.1	X	X		
Vente de gros, dépôts extérieurs	C2.2				
Services professionnels	C3.1a	X	X		
Services personnels	C3.1b	X	X		
Services artisanaux	C3.1c	X	X		
Services financiers	C3.2	X	X		
Services commerciaux et industriels	C3.3	X	X		
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a	X	X		
Services entretien, reconditionnement	C3.4b	X	X		
Services récréatifs intensifs	C3.5a	X ⁵	X ⁵		
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X	X		
Services hôteliers illimités	C3.6a	X	X		
Auberge maximum 6 chambres	C3.6b	X	X		
Résidence de tourisme (Règ. 23-514 résiduel)	C3.6ci	X	X		
Résidence principale de tourisme (Règ. 23-514-75 à 78)	C3.6cii	X	X		
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.6d				
Hébergement court terme, activités éducatives et récréatives	C3.6e				
Services de bars érotiques	C3.7				
Services funéraires	C3.8	X	X		
Activités éducatives intérieures	C3.9	X	X		
Restauration	C4	X	X		
Vente dégustation ressources du milieu	C5	X	X		
Tout autre commerce	C6				
Groupe industriel principal	« I »				
Industrie produits matières premières	I1	X ¹⁵	X ¹⁵		
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1	X ¹⁶	X ¹⁶		
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	X	X		
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1				
Serres commerciales	A2				
Suite page suivante					

Annexe XI (suite)

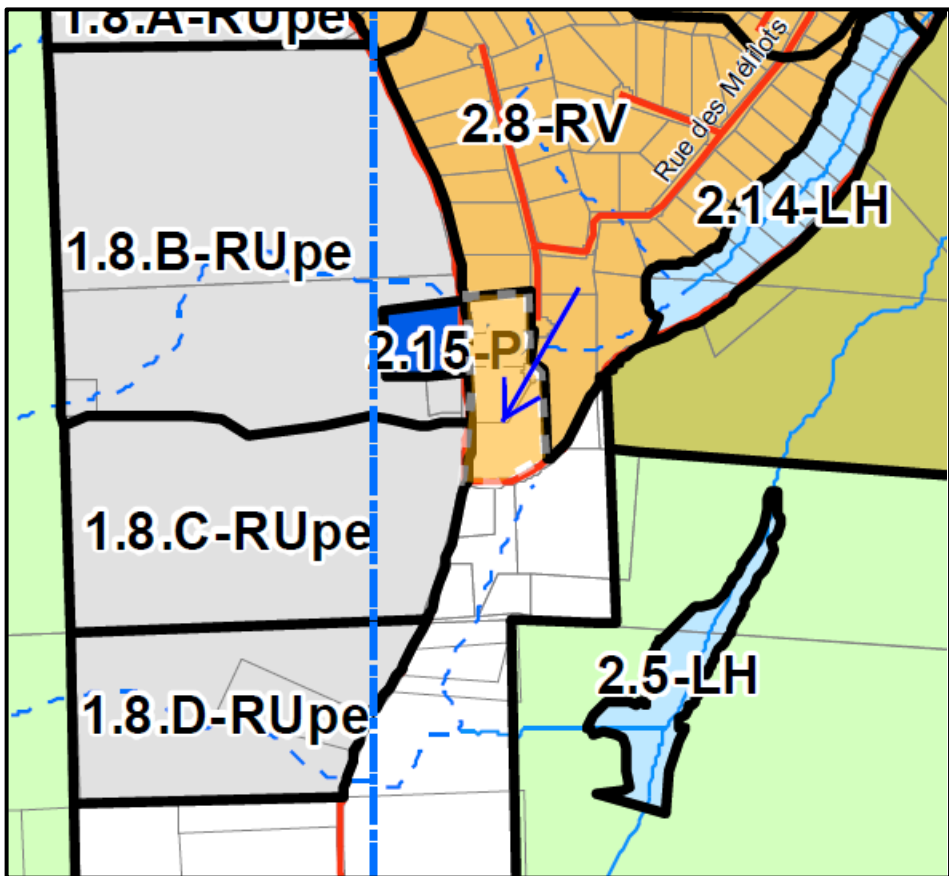
Grilles des usages et normes d’implantation par zone					
Groupes, classes et sous-classes d’usages	Abvr.	Zones			
		5.16-ULr	5.34-ULr		
Élevage sauf les classes A4 et A5	A3				
Élevage divers	A4				
Chenil	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1	X	X		
Logement secondaire	RS2	X	X		
Service professionnel, personnel ou d’affaire	RS3	X	X		
Activité artisanale	RS4	X	X		
Élevage d’animaux à des fins personnelles	RS6	X	X		
Location de chambres (max 2)	RS7	X	X		
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1				
Hébergement à la ferme	AS2				
Restauration à la ferme	AS3				
Vente de produits de la ferme	AS4				
Réception à des fins agricoles (Règ. 23-520)	AS5				
Transformation d’un produit agricole à la ferme (Règ. 23-520)	AS6				
Normes d’implantation par zone					
Marge avant minimale (m)		8	8		
Marge avant maximale (m)		30	30		
Marge latérale minimale (m)		5	5		
Somme des marges minimales (m)					
Marge arrière minimale (m)		10	10		
Marge minimale d’une rive applicable (m) ° (Règ. 17-450)		5	5		
% maximal d’occupation bâtiment principal		20	20		
% maximal d’occupation bâtiment accessoire		10	10		
Nombre d’étages minimal					
Nombre d’étages maximal		2	2		
Hauteur maximale bâtiment principal (m)		15	15		
Superficie max. d’occupation rés. sur un terrain					
Autres normes					

Annexe XII « Annexe I du règlement de zonage »

Avant la modification



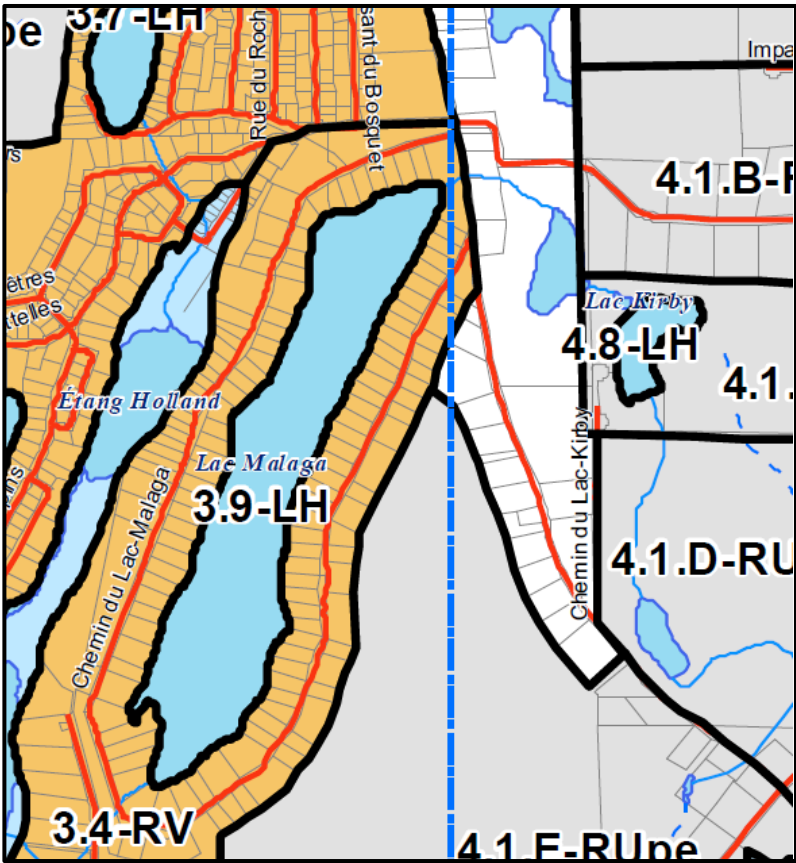
Après la modification



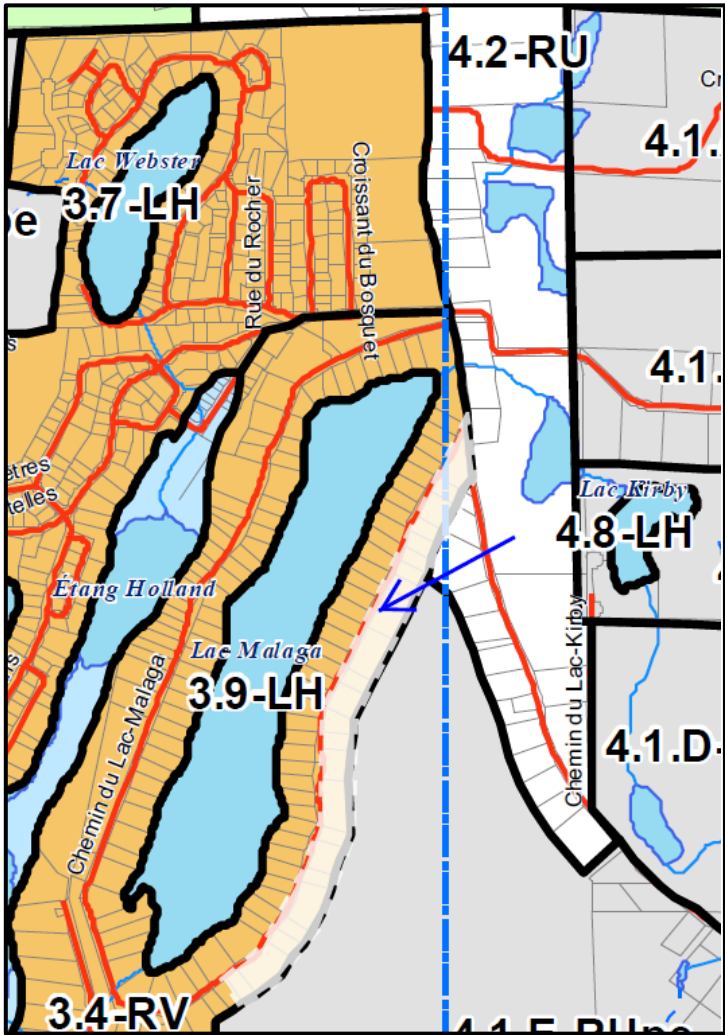
↑ Agrandissement de la zone résidentielle-villégiature 2.8-RV
à même une partie de la zone rurale 4.2-RU

Annexe XIII « Annexe I du règlement de zonage »

Avant la modification



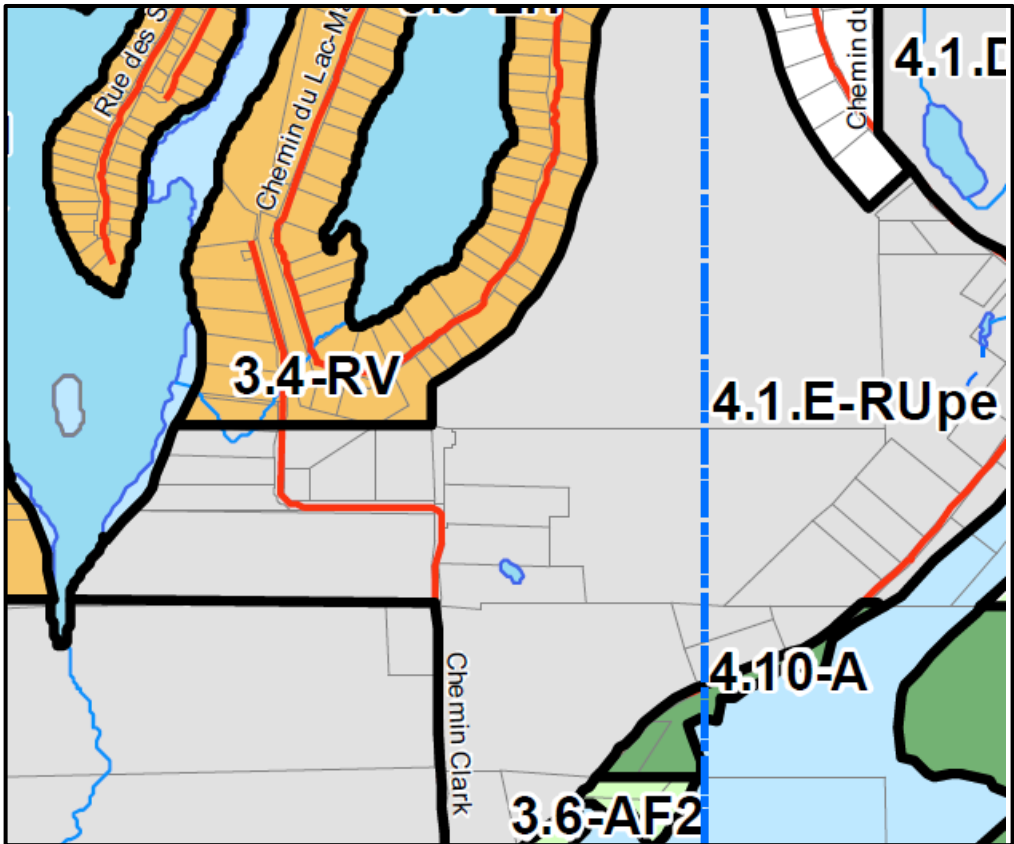
Après la modification



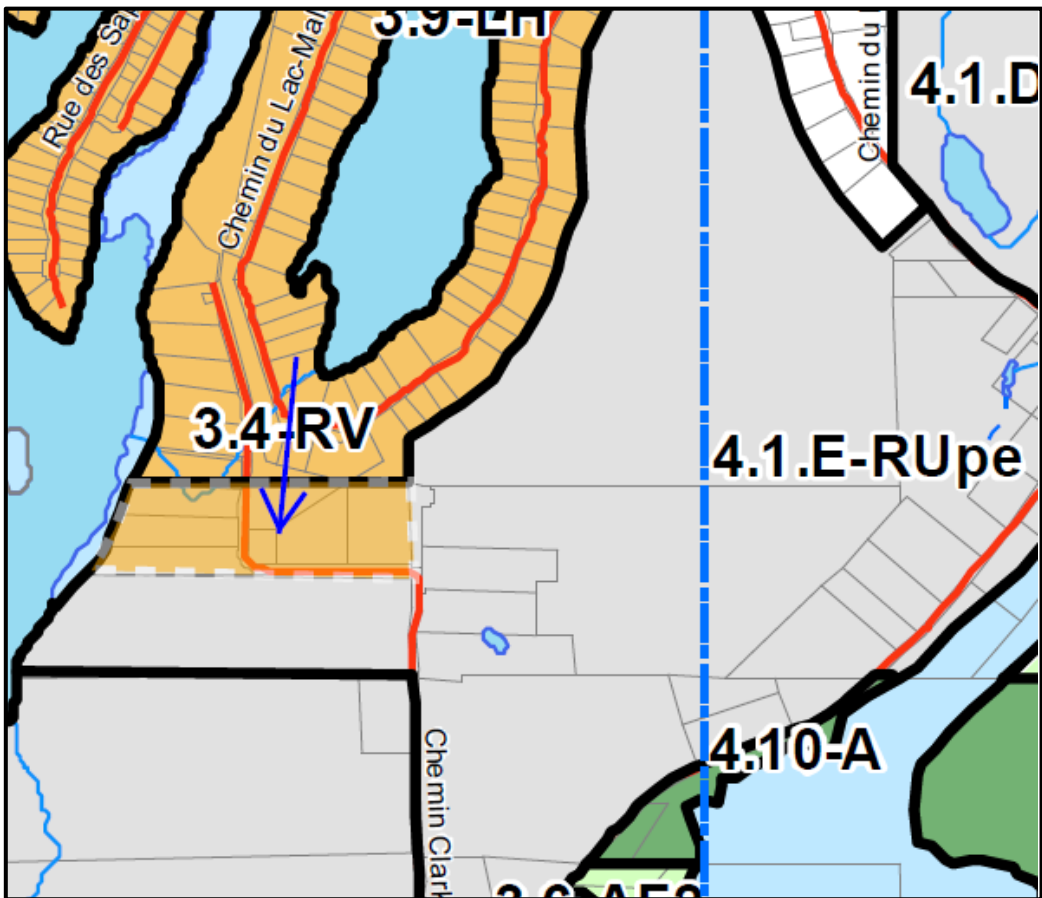
Agrandissement de la zone rurale 4.2-RU
à même une partie de la zone résidentielle-villégiature 3.4-RV

Annexe XIV « Annexe I du règlement de zonage »

Avant la modification



Après la modification



↑ Agrandissement de la zone résidentielle-villégiature 3.4-RV
à même une partie de la zone rurale plan d'ensemble 4.1-E-RUpe